



La traite interne de personnes à des fins
d'exploitation sexuelle au Canada
Octobre 2013



Rédigé par le Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP)

73, promenade Leikin
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2

www.rcmp-grc.gc.ca

© (2014) SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA représentée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC).
ISBN: 978-0-660-21725-3
Cat. No.: PS64-114/2014F-PDF

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
Constatations Principales.....	1
INTRODUCTION	3
DÉFINITION DE LA TRAITE DE PERSONNES	4
Définition et éléments de la traite de personnes.....	4
Infractions et accusations liées à la traite de personnes.....	5
Traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle.....	5
Traite de personnes, prostitution et exploitation sexuelle.....	6
Traite de personnes ou prostitution.....	6
Traite de personnes ou exploitation sexuelle.....	6
Trafiquants aux fins d'exploitation sexuelle ou proxénètes.....	7
MÉTHODOLOGIE	8
Limites.....	8
ANALYSE	10
Trafiquants.....	10
Motivation.....	10
Implication criminelle.....	12
Gangs de rue.....	12
Crime organisé.....	13
Victimes.....	13
Caractéristiques.....	13
Vulnérabilités.....	13
Groupes Vulnérables.....	14
Mineures.....	14
Fugueuses.....	15
Danseuses et prostituées.....	15
Toxicomanes et alcooliques.....	15
Troubles mentaux et autres problèmes de santé.....	15
Autochtones.....	16
Modi operandi.....	17
Lieux de recrutement.....	17
Méthodes de recrutement.....	17
Tactiques de domination.....	18
Gagner la confiance par une fausse amitié ou relation amoureuse.....	18
Conditionnement.....	19
Contrôle des services sexuels.....	20
Emprise psychologique.....	21
Isolement.....	22
Intimidation et menaces.....	22
Violence.....	23
Drogue et alcool.....	23
Marquage.....	23

Dettes.....	24
Fuir le trafiquant.....	24
Liens interprovinciaux.....	25
Aperçu provincial.....	26
Analyse régionale – Atlantique.....	27
Analyse régionale – Québec.....	27
Analyse régionale – Ontario.....	29
Analyse régionale – Prairies (Manitoba, Saskatchewan et Alberta).....	30
Manitoba.....	31
Alberta.....	32
Analyse régionale – Colombie-Britannique et Territoires du Nord.....	32
Affaires liées à la traite de personnes.....	34
DIFFICULTÉS, LACUNES ET ENJEUX LIÉS AUX ENQUÊTES SUR LA TRAITE DE PERSONNES.....	35
Manque de coopération des victimes.....	35
Manque de sensibilisation et de compréhension.....	35
Ressources pour les enquêtes.....	36
Affaire Bedford C. Canada.....	38
Personnes disparues.....	38
Produits de la traite de personnes.....	39
CONCLUSION.....	40
CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES.....	41
Possibilités pour les organismes d’application de la loi.....	41
Possibilités pour les organismes d’application de la loi, les fournisseurs de services et autres organisations.....	41
ANNEXES.....	43
Annexe A – Dispositions relatives à la traite de personnes.....	43
Traite de personnes.....	43
Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans.....	43
Avantage matériel.....	44
Rétention ou destruction de documents.....	44
Exploitation.....	44
Annexe B – Statistiques générales.....	45
Condamnations et affaires réglées.....	45
Affaires devant les tribunaux.....	47
Annexe C – Remerciements.....	48
NOTES DE FIN DE DOCUMENT.....	50

SOMMAIRE

Depuis 2007, le Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) recueille de l'information et des renseignements sur les affaires de traite de personnes ou liées à la traite de personnes de la GRC et d'autres organismes d'application de la loi.¹ Dans la majorité des cas, il s'agit de victimes de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle.² Le CNCTP a donc lancé le projet SAFEKEEPING, une évaluation de la traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada.

Le projet SAFEKEEPING est un rapport de référence qui décrit la nature et la portée de la traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada. Les constatations définissent les caractéristiques des trafiquants et des victimes, les vulnérabilités des victimes et les *modi operandi* des trafiquants. Le rapport comprend également des aperçus provinciaux des activités de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que les lacunes et les difficultés actuelles liées aux enquêtes sur ce type de crime. Dans l'ensemble, les conclusions tirées du projet SAFEKEEPING seront utiles aux organismes d'application de la loi, aux fournisseurs de services et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales engagés dans la lutte contre ce crime.

Constatations Principales

Trafiquants³

- Les trafiquants forcent les victimes à fournir des services sexuels à des clients surtout dans des hôtels, des résidences privées et des lieux de divertissement pour adultes.
- Les trafiquants qui forcent leurs victimes à fournir des services sexuels dans des hôtels ou des résidences privées trouvent surtout leurs clients par la publicité en ligne. Ils ont aussi recours à des agences externes (agences d'escorte et de placement de danseuses) pour recruter des clients, mais pas autant qu'à la publicité en ligne.
- Les trafiquants gardent souvent tous les profits générés par leurs victimes, qui gagnent généralement de 500 \$ à 1000 \$ par jour.
- La majorité des trafiquants sont des citoyens canadiens masculins, âgés de 19 à 32 ans, de différentes races et origines ethniques.
- Parmi les trafiquants, on compte de plus en plus de femmes adultes et de personnes de moins de 18 ans (surtout de sexe féminin).
- Les trafiquantes travaillent généralement avec au moins un homme, qui est parfois leur conjoint.
- Les trafiquants de moins de 18 ans travaillent souvent en partenariat avec des adultes.

1 Les définitions d'affaires de traite de personnes et d'affaires liées à la traite de personnes se trouvent aux pages 4 et 5, respectivement.

2 La traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle est définie à la page 5.

3 Aux fins du présent rapport, les trafiquants désignent les personnes impliquées dans le processus de la traite. Ils peuvent avoir été accusés de traite de personnes ou d'autres infractions connexes.

- Dans près de la moitié des cas de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, les trafiquants sont associés à des gangs de rue. Aucun renseignement n'indique toutefois que la traite de personnes est une activité organisée des gangs de rue.
- Presque autant de trafiquants travaillent seuls qu'avec d'autres individus (amis, associés de confiance, membres de leur famille, petit(e) ami(e) ou prostituées).

Victimes

- Les victimes sont des citoyennes canadiennes, âgées de 14 à 22 ans, normalement de race blanche.
- Les personnes les plus vulnérables sont celles qui ont besoin d'argent ou qui recherchent l'amour et l'affection.
- Les personnes de moins de 18 ans et celles qui dansent dans les lieux de divertissement pour adultes ou qui se prostituent sont plus susceptibles de se faire recruter et contrôler par un trafiquant. Cependant, n'importe qui peut devenir victime de la traite de personnes.
- Près de la moitié des victimes n'ont aucune expérience des lieux de divertissement pour adultes ou de la prostitution.
- Au cours des dernières années, de plus en plus de personnes dans une situation relativement stable sont devenues des victimes de la traite de personnes.
- Les victimes dont le trafiquant a moins de 18 ans ont normalement elles aussi moins de 18 ans.

Modi Operandi

- Les victimes rencontrent généralement les trafiquants directement ou par l'entremise de connaissances ou d'amis communs. Quelques victimes rencontrent leur trafiquant sur Internet, sur des sites de réseautage social comme Facebook.
- Les trafiquants recrutent principalement leurs victimes dans des hôtels ou des résidences (lors de << partys >>), dans des bars ou des clubs (y compris des lieux de divertissement pour adultes) et dans la rue.
- Généralement, les trafiquants instaurent leur domination en établissant un lien de confiance avec leurs victimes (une fausse amitié ou de faux sentiments amoureux) ou par l'emprise psychologique, les menaces, l'intimidation ou la violence.
- Les trafiquants déplacent souvent leurs victimes d'une ville ou d'une province à une autre. Les grands centres sont l'Ontario, le Québec, la Colombie Britannique et l'Alberta, et les victimes sont souvent exploitées dans les provinces voisines.

INTRODUCTION

La traite de personnes est une forme moderne d'esclavage et une violation des droits de la personne qui touche des hommes, des femmes et des enfants partout dans le monde. De nombreux rapports publiés donnent une estimation du nombre de victimes de la traite de personnes à l'échelle mondiale, mais leur nombre réel demeure inconnu. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) signale que 27 % des victimes trouvées dans le monde avaient fait l'objet d'une traite interne⁴ dans plus de 60 pays.ⁱ De plus, le nombre de cas signalés de traite interne de personnes à l'échelle mondiale a augmenté ces dernières années, passant de 19 % en 2007 à 31 % en 2010.ⁱⁱ



La traite de personnes existe et est même très répandue au Canada.ⁱⁱⁱ Le Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), créé en 2005, constitue un point de liaison pour les organismes d'application de la loi et d'autres fournisseurs de services engagés dans la lutte contre la traite de personnes au Canada. Une des grandes priorités du CNCTP consiste à coordonner la production de renseignements et à les communiquer. En 2010, le Programme des renseignements criminels de la GRC, en collaboration avec le CNCTP, a publié le rapport intitulé *Projet SECLUSION – La traite de personnes au Canada*. Ce projet visait principalement à décrire la situation générale de la traite de personnes au pays. Première évaluation en son genre, elle a servi de référence pour tous les

organismes d'application de la loi, fournisseurs de services et organisations gouvernementales et non gouvernementales du Canada. Le projet SECLUSION portait surtout sur la traite internationale de personnes⁵ au Canada.

Depuis la publication du rapport sur le projet SECLUSION, de nombreuses enquêtes sur la traite de personnes ont été signalées au CNCTP et nécessitent une analyse plus approfondie. Dans la majorité des cas, il est question de victimes de la traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle.⁶ Malgré ce qu'on pourrait croire compte tenu du nombre d'affaires portées devant les tribunaux (dont plusieurs ont donné lieu à des condamnations), on ne connaît pas toute l'étendue de ce crime ni le nombre de ses victimes. Le présent rapport décrit la nature et l'étendue de la traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada et présente les nouvelles tendances, les vulnérabilités, les difficultés et les lacunes qui s'y rattachent dans le but d'appuyer la lutte menée contre ce crime par les organismes d'application de la loi, les fournisseurs de services et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

4 Définition dans le rapport de l'ONUDC : victimes de traite à l'intérieur d'un même pays.

5 Les victimes de la traite de personnes qui, dans le processus, traversent une frontière internationale.

6 Voir en page 5 la définition de la traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

DÉFINITION DE LA TRAITE DE PERSONNES

Définition et éléments de la traite de personnes



La traite de personnes est régie par le *Code criminel* du Canada et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). En ce qui concerne la traite interne de personnes,⁷ les articles 279.01, 279.011, 279.02, 279.03 et 279.04 du *Code criminel* s'appliquent.⁸ L'article 118 de la LIPR (trafic de personnes) ne renvoie qu'aux affaires de traite internationale de personnes, qui ne font pas l'objet du présent rapport.

En vertu des dispositions du *Code criminel* relatives à la traite de personnes, il suffit de prouver la perpétration de l'une des actions décrites aux articles 279.01 et 279.011 du *Code criminel* (recrutement, transport, transfert, etc.).

Les trafiquants poussent des personnes à fournir ou à offrir leurs services. Ces personnes sont exploitées lorsque le comportement des trafiquants peut raisonnablement les amener à croire que leur sécurité, ou celle d'une personne qu'elles connaissent, serait compromise si elles refusaient d'offrir ou de fournir leurs services. Il est évident que c'est la peur qui pousse les victimes à continuer de fournir leurs services. Par exemple, des victimes qui endurent depuis longtemps de l'instabilité, des agressions ou une domination psychologique peuvent banaliser leur situation et ne pas se voir comme des personnes qui ont peur. Dans ces situations, elles peuvent tout de même être considérées comme des victimes de traite si toute personne raisonnable mise dans la même situation croirait que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait menacée si le service ou le travail attendu par les trafiquants n'était pas offert ou fourni.

Peu importe que les victimes aient initialement accepté ou non de faire le travail ou de fournir ces services. De nombreuses victimes de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle sont bien conscientes au départ qu'elles doivent offrir des services sexuels en échange d'argent et acceptent de le faire. Dans ces cas, elles deviennent des victimes de la traite de personnes lorsque les circonstances changent (c.-à-d. lorsqu'on les force à exercer certaines activités, qu'on les manipule, qu'on les empêche d'arrêter leurs activités, qu'on les contraint à des règles strictes, etc.). Les victimes ont alors l'impression qu'elles ne peuvent pas quitter le milieu en raison des moyens utilisés par les trafiquants pour s'assurer de leur obéissance. Les victimes continuent donc à fournir des services sexuels sous les ordres et la domination du trafiquant.

Les victimes n'ont pas besoin d'être déplacées d'un endroit à un autre par le trafiquant pour être considérées comme des victimes de la traite de personnes en vertu du *Code criminel*. Bien que bon nombre de victimes de traite interne à des fins d'exploitation sexuelle soient déplacées d'une province à une autre ou d'une ville à une autre dans une même province, d'autres ne le sont pas.

⁷ Voir la définition à la page 5.

⁸ Les dispositions sur la traite de personnes du *Code criminel* sont présentées à l'annexe A.

Aux fins du présent rapport, les infractions de traite de personnes renvoient aux articles 279.01, 279.011, 279.02 et 279.03 du *Code criminel*. Toute accusation portée en vertu de ces articles constitue une accusation de traite de personnes. Les affaires de traite de personnes sont celles où au moins une accusation de traite de personnes a été portée. Dans ces cas, des accusations liées à la traite de personnes (voir plus bas) sont souvent aussi déposées.

Infractions et accusations liées à la traite de personnes

Les accusations et infractions liées à la traite de personnes⁹ sont visées par les articles portant sur les différents aspects de la traite. Les affaires liées à la traite de personnes comportent des éléments de la traite de personnes, mais pour plusieurs raisons, les enquêteurs n'arrivent pas à porter des accusations de traite de personnes contre l'accusé. Souvent, les victimes ne coopèrent pas ou les policiers ou les procureurs n'envisagent pas de déposer des accusations de traite de personnes par ignorance. Alors, on dépose plutôt des accusations liées à la traite de personnes. Dans la plupart des cas, les policiers ou les procureurs étudient l'affaire et les preuves globalement et déposent les accusations appropriées selon les preuves obtenues, lorsqu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à une condamnation.

Traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle

Au Canada, la majorité des victimes de la traite interne le sont aux fins d'exploitation sexuelle. Dans les cas de traite interne, il n'y a aucun déplacement international, c'est à dire que tout le processus, y compris le recrutement des victimes, se déroule à l'intérieur des frontières canadiennes. Toutefois, les victimes peuvent être déplacées d'une ville ou d'une province à une autre. Le statut juridique des victimes de traite interne importe peu : elles peuvent être citoyennes canadiennes, visiteuses au Canada, travailleuses en possession d'un permis, titulaires d'un visa d'étudiant, etc.

Dans les cas de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, les trafiquants forcent leurs victimes à fournir des services sexuels à des clients, normalement en échange d'argent. Ces services sont notamment la danse contact,¹⁰ la masturbation, la fellation et les rapports sexuels. D'autres services communément appelés des « extras », comme le style grec (pénétration anale) et les expériences de petite amie (*Girlfriend experience* ou GFE) ou de film pornographique (*Porn Star Experience* ou PSE) qui comportent un rapport sexuel sans condom, sont encouragés par les trafiquants puisqu'ils rapportent plus.

Les trafiquants forcent leurs victimes à fournir des services sexuels à divers endroits, principalement des hôtels,¹¹ des résidences privées¹² ou des lieux de divertissement pour adultes, notamment des bars de danseuses nues.¹³ Les trafiquants ont tendance à utiliser les hôtels et les résidences privées (celle du client, du trafiquant ou de la victime) plus souvent que

9 Les infractions liées à la traite de personnes comprennent, sans toutefois s'y limiter, les actes visés par les articles 212 (Proxénétisme), 266 (Voies de fait), 271 (Agression sexuelle), 279 (Enlèvement), 210 (Tenue d'une maison de débauche), 264.1 (Proférer des menaces), 346 (Extorsion) et 465 (Complot) du *Code criminel*.

10 Ce service comporte le retrait des vêtements afin de permettre un contact physique avec le client.

11 Les « hôtels » comprennent les motels et les auberges.

12 Les « résidences privées » comprennent les condominiums, les appartements, les maisons unifamiliales, etc.

13 Un bar de danseuses nues est une boîte de nuit ou un autre établissement où sont présentés des numéros de striptease (adapté du *Canadian Oxford Dictionary*, 2004).

les bars de danseuses nues. Les trafiquants utilisent souvent plusieurs lieux (plus d'un hôtel, d'une résidence ou d'un bar) pour exercer leurs activités de traite, mais la plupart des victimes fournissent des services sexuels dans un seul type de lieu.

Moins souvent, les trafiquants forcent leurs victimes à fournir des services sexuels dans des salons de massage et dans les véhicules des clients. La plupart du temps, les salons de massage sont des entreprises légitimes dont les trafiquants ne sont ni propriétaires, ni exploitants.

Traite de personnes, prostitution et exploitation sexuelle

Traite de personnes ou prostitution

La prostitution désigne l'échange de services sexuels contre paiement. Au Canada, la prostitution se fait à divers endroits. La grande majorité des activités de prostitution ne se font plus dans la rue, ce qui rend la répression plus difficile. Certaines prostituées continuent toutefois de solliciter leurs clients de cette façon à différents endroits au pays. Des services sexuels sont maintenant offerts clandestinement à des clients en privé, dans des résidences privées, des lieux d'hébergement commerciaux (hôtels, motels, auberges) et des entreprises (agences d'escorte, bars de danseuses nues, salons de massage). Ces entreprises servant de couverture ne sont pas nécessairement exploitées légitimement.

De nombreux aspects de la prostitution sont illégaux au Canada, principalement en vertu des articles 213 (Infraction se rattachant à la prostitution), 210 (Tenue d'une maison de débauche),¹⁴ 211 (Transport de personnes à des maisons de débauche) et 212 (Proxénétisme) du *Code criminel*.

Tout comme la prostitution, la traite de personnes comporte généralement le paiement en argent de services sexuels. Bien qu'un avantage matériel, notamment pécuniaire, soit un élément de la traite de personnes aux termes de l'article 279.02 du *Code criminel*, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a eu avantage matériel pour prouver les autres infractions liées à la traite de personnes. Le principal facteur qui distingue la traite de personnes de la prostitution est l'exploitation, aux termes de l'article 279.04 du *Code criminel*. Les prostituées ne sont pas toutes victimes de la traite de personnes, mais toutes les victimes de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle sont forcées à se prostituer.

Traite de personnes ou exploitation sexuelle

La traite de personnes est souvent confondue avec la notion d'exploitation sexuelle, mais ces deux activités criminelles sont bien différentes. L'exploitation sexuelle, qui est définie à l'article 153 du Code, se rapporte uniquement aux adolescents.¹⁵ Cette infraction désigne toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis à vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent à des fins d'ordre sexuel. La traite de personnes est une infraction commise contre une personne de tout âge afin de l'exploiter ou de faciliter son exploitation, aux termes de l'article 279.04 du *Code criminel*.

14 Une maison de débauche est un local qui est tenu, occupé ou fréquenté par une ou plusieurs personnes, à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence (art. 197 du *Code criminel*).

15 On entend par adolescent toute personne de 16 au 17 ans.

Trafiquants aux fins d'exploitation sexuelle ou proxénètes

Les proxénètes sont communément décrits comme des hommes ou des femmes qui gèrent des prostituées. Le « jeu » ou « game » est un terme utilisé pour décrire la sous culture des proxénètes et prostituées, la relation unique qui les unit et les règles qui s'y rapportent.^{iv} On entend par proxénétisme le contrôle de certains aspects des services sexuels offerts par d'autres personnes dans le but d'accroître les profits. Le proxénétisme englobe généralement des services comme l'annonce des services sexuels, l'organisation des rendez-vous,¹⁶ le transport et la réservation du lieu où seront offerts les services sexuels. Les proxénètes concluent des ententes de travail avec les prostituées. Ils peuvent offrir leurs services à des personnes qui se prostituent déjà ou recruter des personnes qui n'ont aucune expérience de la prostitution.

La plupart des aspects illégaux du proxénétisme sont régis par l'article 212 du *Code criminel* (Proxénétisme) et sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans.

Les trafiquants à des fins d'exploitation sexuelle sont considérés comme des proxénètes, puisqu'ils se livrent généralement à des activités de proxénétisme. Les proxénètes ne sont toutefois pas tous des trafiquants à des fins d'exploitation sexuelle, mais la plupart d'entre eux utilisent des tactiques de contrôle qui font d'eux des trafiquants de personnes aux termes du *Code criminel*. Un proxénète devient un trafiquant à des fins d'exploitation sexuelle lorsqu'il se conduit de façon à pousser la prostituée à croire raisonnablement que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît sera compromise si elle n'offre pas ou ne fournit pas les services sexuels demandés.

¹⁶ Rendez-vous entre les prostituées et des clients afin qu'ils échangent des services sexuels contre de l'argent.

MÉTHODOLOGIE

Les constatations contenues dans le présent rapport proviennent de diverses sources. L'analyse a été orientée en fonction de la définition de la traite de personnes contenue dans le *Code criminel*.

Le CNCTP recueille de l'information et des renseignements sur la traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada depuis 2007. Aux fins du présent rapport, on a examiné et analysé les affaires de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et les affaires liées à la traite de personnes signalées entre 2007 et avril 2013, à savoir 132 affaires de traite de personnes et au moins 100 affaires liées à la traite de personnes.

Les constatations présentées dans la section d'analyse découlent de renseignements, des affaires de traite de personnes et des affaires liées à la traite de personnes. Les constatations présentées dans la section intitulée *Affaires liées à la traite de personnes* diffèrent des constatations contenues dans la section d'analyse.

Entre janvier 2010¹⁷ et avril 2013, on a mené des recherches dans diverses bases de données afin de relever d'autres renseignements et incidents. En plus de l'expression « traite de personnes », on a recherché des termes comme proxénétisme, prostitution forcée, subsistance grâce aux produits de la prostitution et maison de débauche dans diverses bases de données afin d'extraire la majorité des cas de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

On a rencontré des enquêteurs et des analystes de la GRC et d'autres organismes d'application de la loi de partout au pays ainsi que des fournisseurs de services comme des organisations non gouvernementales en vue d'obtenir de l'information et des renseignements supplémentaires sur la traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

Limites

Les constatations contenues dans le présent rapport sont fondées sur des renseignements, les cas de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle signalés aux organismes d'application de la loi et les affaires ayant fait leur chemin dans le système judiciaire. Les constatations ne portent ni sur des données empiriques non corroborées ni sur les nombreux cas non signalés. Les situations de traite de personnes peuvent ne pas être signalées pour diverses raisons, principalement : la nature secrète du crime, la réticence des victimes à collaborer avec les policiers et la tendance chez les policiers à se concentrer sur d'autres infractions dans les enquêtes comportant des éléments de la traite de personnes, surtout par ignorance.

L'analyse statistique contenue dans le présent rapport est fondée exclusivement sur les 132 affaires de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle examinées.¹⁸ Étant donné que la traite de personnes n'est pas toujours signalée, les chiffres peuvent être trompeurs et ne doivent pas être considérés comme une représentation réelle de l'étendue du phénomène au Canada, mais ils donnent tout de même un aperçu de la situation au pays.

17 Le rapport sur le projet SECLUSION publié par la GRC en 2010 faisait l'analyse d'enquêtes, d'information et de renseignements sur la traite de personnes datant de 2005 à 2009.

18 Voir l'analyse statistique à l'annexe B.



Les affaires liées à la traite de personnes qui ont été analysées par le CNCTP ne représentent qu'une très petite fraction du nombre réel d'affaires qui comportent des éléments de ce crime au pays. Ces cas sont nombreux et extrêmement difficiles à suivre et à surveiller. Les enquêtes sur la prostitution, le proxénétisme, les maisons de débauche, la détention arbitraire, les voies de fait, les agressions sexuelles et l'enlèvement, entre autres, peuvent présenter des éléments de la traite de personnes. Les organismes d'application de la loi menant des enquêtes sur des activités liées à la traite de personnes mènent d'innombrables enquêtes qui peuvent comporter ces éléments. Compte tenu des facteurs énumérés ci dessus, il est impossible

que tous les organismes d'application de la loi puissent suivre tous les cas et les communiquer au CNCTP.

ANALYSE

Trafiquants

Motivation

Les individus qui se livrent à la traite de personnes sont principalement motivés par les énormes profits que cette activité peut générer. La traite de personnes est un crime unique car le produit, soit les victimes, peut être exploité pendant plusieurs années. Les victimes gagnent généralement de 500 \$ à 1 000 \$ par jour en fournissant des services sexuels tous les jours de la semaine. Des enquêtes ont révélé qu'une victime peut faire jusqu'à 2 000 \$ par jour. Les trafiquants exploitent généralement une seule victime, mais les organismes d'application de la loi ont, dans plusieurs cas, constaté ou soupçonné que les trafiquants avaient plus d'une victime.

Profits pouvant être réalisés par un trafiquant qui force une victime à fournir des services sexuels à des clients tous les jours :

Par semaine 3 500 \$ - 7 000 \$
Par mois 14 000 \$ - 28 000 \$
Par année 168 000 \$ - 336 000 \$

Les trafiquants récoltent habituellement tous les profits, mais certaines victimes ont le droit d'en conserver une partie. À la fin de la journée ou de chaque rendez-vous, les victimes doivent remettre l'argent reçu au trafiquant. Dans des situations extrêmes, le trafiquant fouille la victime et ses biens personnels à l'occasion pour s'assurer qu'elle ne cache pas d'argent. Les victimes qui ont une source de revenus additionnelle (aide sociale ou supplément de la Prestation nationale pour enfants) sont parfois forcées de remettre cet argent au trafiquant.

Le Groupe des enquêtes de la moralité, des narcotiques et des gangs de rue de la région ouest du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a porté des accusations de traite de personnes et d'infractions connexes en 2012. L'accusé aurait rencontré la victime dans une rue du quartier où elle vivait. Elle avait des dettes à payer, alors il lui a offert son aide. Elle a commencé à danser dans des bars de danseuses nues à Montréal, à Gatineau, à Ottawa et à Niagara Falls. C'est par des agressions physiques et sexuelles ainsi que des menaces que l'accusé a maintenu la domination sur sa victime. En plus de se faire enlever son passeport, la victime a été forcée de se faire tatouer le nom de la rue où habitait l'accusé et de suivre des règles strictes. Pendant environ cinq mois, la victime a fourni des services sexuels à différents clients 12 heures par jour, six jours par semaine, pour l'accusé. La victime a estimé qu'elle gagnait au moins 1 000 \$ par jour, donc un profit global de 100 000 \$. Elle devait lui remettre tout son argent.

Caractéristiques

Bien que la grande majorité des trafiquants soient des hommes, un nombre grandissant de femmes sont impliquées dans la traite de personnes. Le nombre de femmes accusées de traite de personnes a augmenté en 2011 par rapport aux années précédentes, mais il est resté stable en 2012. En date d'avril 2013, 25 femmes avaient été accusées de traite de personnes dans 21 affaires.¹⁹

En 2008, le Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG) a été le tout premier service de police à porter des accusations de traite de personnes contre une femme. Laura EMMERSON a recruté une femme et deux mineures, les a forcées à fournir des services sexuels et a conservé tous leurs gains. EMMERSON a rencontré une des victimes à l'extérieur d'un refuge pour sans-abri et lui a offert de l'héberger. Les victimes étaient confinées dans un appartement de Gatineau (Qc) et étaient constamment menacées et agressées physiquement par EMMERSON pour les maintenir dans l'obéissance. En 2009, EMMERSON a plaidé coupable à des accusations de traite de personnes et d'autres infractions connexes; elle a été condamnée à huit ans d'emprisonnement pour chacune de ses victimes et à une peine additionnelle pour d'autres infractions liées aux personnes de moins de 18 ans.

Les trafiquantes travaillent souvent avec au moins un homme, qui est parfois leur conjoint. Le rôle des femmes et des hommes dans le processus de la traite varie. Il arrive qu'hommes et femmes soient également impliqués dans l'exploitation des victimes. Dans d'autres cas, les femmes laissent aux hommes l'application des mesures de contrainte alors qu'elles se chargent du recrutement, du conditionnement des victimes ou de l'organisation et de la facilitation des services sexuels offerts par celles-ci. Les trafiquantes qui sont plus dominantes auront recours aux hommes, dans une mesure moindre, pour contrôler et exploiter leurs victimes. Par exemple, certaines victimes ont été agressées sexuellement par des hommes que connaissent les trafiquantes. Certaines trafiquantes travaillent seules.

La majorité des trafiquants sont âgés de 19 à 32 ans. De plus en plus de mineurs,²⁰ surtout de sexe féminin, trempent dans la traite de personnes. Depuis 2011, six mineurs et huit mineures (les plus jeunes étant âgés de 16 et de 15 ans, respectivement) ont été accusés de traite de personnes et d'autres infractions connexes.

En 2011, le SPVM (groupe chargé de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants) a été le premier service de police à porter des accusations de traite de personnes contre une personne mineure. La victime de 16 ans, une fugueuse, a rencontré l'accusée de 17 ans à un arrêt d'autobus. Après avoir pris connaissance de la situation de la victime, l'accusée lui a offert de l'héberger et lui a dit qu'elle prendrait soin d'elle comme si elle était sa petite sœur. Une fois arrivée à la résidence, la victime a été agressée sexuellement par plusieurs hommes. L'accusée a dit à la victime qu'elle devait se prostituer. La victime a fourni des services sexuels à des clients sous les ordres et la domination de l'accusée et lui remettait l'argent gagné. En 2011, les accusations de traite de personnes ont été retirées lorsque l'accusée s'est déclarée coupable de proxénétisme.

¹⁹ Des accusations liées à la traite de personnes ont également été portées contre ces femmes.

²⁰ Toute personne de moins de 18 ans.

Les trafiquants mineurs travaillent souvent avec des adultes et leurs victimes sont presque toujours mineures. Dans les cas où des adultes sont impliqués, les mineurs facilitent habituellement le recrutement des victimes, alors que les adultes s'occupent d'autres aspects du processus de la traite. Les mineurs réussissent à recruter des victimes de leur âge. Cette situation est idéale pour les trafiquants, car les jeunes²¹ sont normalement vulnérables et il est donc facile de les manipuler et de les exploiter. Cette méthode permet également le recrutement et l'exploitation de multiples victimes. Certains trafiquants mineurs travaillent seuls.

On a relevé une seule affaire de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle impliquant plusieurs accusées mineures. Trois adolescentes (deux de 15 ans et une de 17 ans) se seraient liées d'amitié sur Facebook avec plusieurs victimes âgées de 13 à 18 ans. Sous les menaces et par la violence, certaines des victimes ont été forcées de se rendre dans des résidences privées dans la région d'Ottawa pour fournir des services sexuels à des clients. En 2012, les trois jeunes femmes ont été arrêtées par le Service de police d'Ottawa et accusées de traite de personnes et d'autres infractions connexes.

Les trafiquants sont principalement des citoyens canadiens de diverses races ou origines ethniques, notamment de race blanche ou noire, d'origine asiatique,²² moyen-orientale ou hispanique, autochtone²³ ou multiethnique. Des trafiquants originaires de certains pays d'Asie, d'Afrique, des Caraïbes ou du Moyen Orient, par exemple, ont un statut particulier pendant qu'ils demeurent au Canada (réfugié, immigrant reçu ou résident permanent).

Implication criminelle

Les trafiquants ont souvent des antécédents criminels. Bon nombre d'entre eux ont déjà eu recours à la violence et ont commis des infractions liées aux armes, proféré des menaces ou été reconnus coupables de vol ou de vol qualifié, de trafic ou de possession de drogue, d'agression sexuelle ou de voies de fait. De plus, de nombreux trafiquants se sont déjà livrés à des activités liées à la prostitution relativement auxquelles plusieurs d'entre eux ont été accusés ou condamnés. Après avoir été accusés de traite de personnes, de nombreux trafiquants continuent de tremper dans les activités liées à la prostitution et certains reprennent leurs activités de traite.

Gangs de rue

De nombreux membres et associés de gangs de rue sont impliqués dans la prostitution et la traite de personnes. Dans près de la moitié des cas de traite de personnes, les trafiquants sont associés à des gangs de rue. Les membres et associés de gangs de rue trempent dans la traite de personnes en raison des énormes profits que peut générer l'exploitation des victimes. Puisque les trafiquants conservent les gains pour eux mêmes et n'en font pas profiter le gang de rue, la traite de personnes n'est pas considérée comme une activité des gangs de rue.

21 Personnes âgées de 12 à 17 ans.

22 Comprend les pays de l'Asie.

23 Premières Nations, Métis et Inuit.

Crime organisé

Jusqu'à présent, aucune accusation se rapportant aux activités d'une organisation criminelle n'a été portée dans les affaires de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Presque autant de trafiquants interne travaillent seuls qu'avec au moins une autre personne (amis, associés de confiance, membres de la famille, petit(e) ami(e), prostituées). Dans la plupart des situations impliquant plusieurs individus, les groupes ne sont pas complexes. Ils sont toutefois plus ou moins organisés dans la mesure où chaque individu assume différentes tâches, soit le recrutement et le conditionnement des victimes, l'organisation des services sexuels qu'elles offrent, leur surveillance et l'application des règles afin de garder les victimes dans l'obéissance.

Peu d'information et de renseignements indiquent que les membres ou associés de bandes de motards criminalisés (BMC) se livrent à la traite de femmes et de filles à des fins d'exploitation sexuelle. Il faudra obtenir plus de renseignements sur le sujet afin de bien évaluer l'implication des BMC dans la traite de personnes.

Victimes



Caractéristiques

Jusqu'à présent, les victimes de la traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle sont, pour la plupart, des filles et des femmes âgées de 14 à 22 ans. Environ 40 % des victimes sont mineures; dans une des affaires analysées, la victime était âgée de 13 ans seulement.

Les trafiquants recrutent principalement des citoyennes canadiennes. Dans les affaires analysées, seulement quelques victimes étaient au Canada en tant que visiteuses, résidentes permanentes, immigrantes reçues, travailleuses en possession d'un visa ou immigrantes illégales au moment de leur recrutement. Ces victimes étaient originaires de l'Asie (Chine, Taïwan, Philippines), de l'Europe de l'Ouest et de l'Est (Angleterre, France, Pologne) ou des États Unis. Les victimes sont le plus souvent de race blanche, mais certaines sont Autochtones, de race noire, d'origine asiatique, moyen orientale ou hispanique ou multiethnique.

Vulnérabilités

N'importe qui peut devenir une victime de la traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, mais certains groupes sont plus vulnérables que d'autres. Les trafiquants profitent des besoins et des vulnérabilités des personnes, les principales étant le besoin d'argent et le désir d'amour et d'affection. Bon nombre de victimes ont besoin d'argent pour financer leur mode de vie, subvenir aux besoins de leur famille ou alléger un fardeau financier (accumulation de dettes ou frais de scolarité élevés). Dans certains cas, elles ont besoin d'argent pour s'acheter de la drogue. De nombreuses victimes se laissent complètement emporter par l'attention et l'affection que leur donnent les trafiquants dès leur rencontre. Il n'est pas rare que les victimes tombent amoureuses de leur trafiquant et qu'elles soient prêtes à tout pour cette relation. Pour cette raison, les victimes de traite de personnes sont moins portées à se percevoir comme des victimes et à demander l'aide de la police.

Les victimes ne viennent pas toutes d'un foyer instable, n'ont pas toutes un passé trouble et ne mènent pas toutes une vie à risque. Le nombre de victimes provenant de milieux relativement stables augmente. Ces dernières années, on a noté une hausse du nombre de victimes qui provenaient d'un foyer raisonnablement équilibré, qui étaient inscrites à un établissement d'enseignement ou qui avaient un emploi stable.

En 2010, le Groupe des enquêtes de la moralité, des narcotiques et des gangs de rue de la région ouest du SPVM a porté des accusations de traite de personnes et d'autres infractions connexes contre Iman HOSSEINI. Avant de rencontrer HOSSEINI dans un bar, la victime avait terminé ses études universitaires et obtenu un emploi dans son domaine et n'avait aucune expérience de la prostitution. Une fois qu'elle a été amoureuse d'HOSSEINI, celui-ci lui a dit qu'elle devait danser dans un bar de danseuses nues si elle tenait à leur relation. Il la dominait par des agressions physiques, des menaces de mort et la menace de révéler à sa famille qu'elle dansait. La victime a fourni des services sexuels à des clients, sous le contrôle de HOSSEINI, pendant environ huit mois et devait remettre tout son argent à HOSSEINI, qui aurait accumulé environ 200 000 \$. En 2012, HOSSEINI a été reconnu coupable de toutes les accusations portées contre lui et condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Groupes Vulnérables

Les deux groupes les plus ciblés par les trafiquants sont les mineures et les personnes qui trempent déjà dans le milieu de la danse²⁴ ou de la prostitution. Les toxicomanes et alcooliques, les personnes souffrant de troubles mentaux ou d'autres problèmes de santé et les femmes et filles autochtones sont aussi à risque.



Mineures

Une grande proportion des victimes sont mineures. Pour plusieurs raisons, les jeunes sont plus vulnérables que les adultes aux tactiques de recrutement et de domination utilisées par les trafiquants. Le besoin d'être aimé est l'une des vulnérabilités les plus courantes de ce groupe. En général, les jeunes sont plutôt naïfs. Plusieurs d'entre eux rêvent d'un style de vie luxueux : vêtements de marque, sorties extravagantes, biens dispendieux et promenades dans des véhicules de luxe. Les trafiquants profitent de ces désirs et d'autres vulnérabilités pour recruter et exploiter des mineures.

Certaines jeunes femmes pourraient ne pas se rendre compte du fait qu'elles sont exploitées ou des réelles intentions du trafiquant. Elles sont constamment exposées à l'hypersexualisation des femmes dans les

24 Aux fins du présent rapport, on entend par « danse » la danse dans un bar de danseuses nues.

revues et dans les industries du divertissement (télévision, cinéma, vedettes) et de la musique (vidéoclips, paroles de chansons, image projetée par les musiciens). De plus, la société fait souvent croire, à tort, que l'image du proxénète et l'idée du proxénétisme sont acceptables et prestigieuses. Les jeunes femmes pourraient être désensibilisées aux dangers que peuvent entraîner un certain habillement ou une certaine allure et l'association à des individus qui affichent ouvertement de grosses liasses d'argent et des biens luxueux ou qui font du proxénétisme.

Fugueuses²⁵

Bon nombre de victimes sont des fugueuses (chroniques, occasionnelles ou pour une première fois) qui ont fui un centre de jeunesse ou la résidence familiale ou de leur tuteur principal. Certains jeunes vivent dans des milieux où ils sont exposés aux agressions physiques et sexuelles, à la drogue et à la prostitution. Plusieurs d'entre eux vivent des relations difficiles avec un de leurs parents ou les deux. Ces facteurs rendent les jeunes plus susceptibles de vouloir s'enfuir. L'instabilité à la maison peut faire en sorte que les jeunes sont placés dans des centres de jeunesse ou en famille d'accueil ou qu'ils s'installent chez d'autres membres de la famille. Dans ces situations, les jeunes peuvent rester troublés, ce qui augmente le risque de fugue. Les fugueuses ont beaucoup de besoins que les trafiquants peuvent exploiter : une résidence stable, de l'argent, de la nourriture, de l'attention et une personne qui les aime et prend soin d'elles.

Danseuses et prostituées

Environ la moitié des victimes sont déjà danseuses ou prostituées lorsqu'elles rencontrent leur trafiquant. Les femmes de ce groupe sont faciles à recruter et à dominer puisqu'elles sont déjà actives dans le milieu.

Si les victimes de la traite ne sont pas prêtes à accepter l'aide et le soutien qui leur est offert pour quitter le monde de la prostitution, elles demeurent extrêmement vulnérables au recrutement par d'autres trafiquants. Quelques victimes ont été la proie de plus d'un trafiquant. Les victimes qui ont fait les démarches pour signaler qu'elles étaient exploitées n'ont pas toutes réussi à sortir de leur situation. Certaines croient que la seule option est de continuer à fournir des services sexuels en raison de l'immense domination et des agressions du trafiquant.

Toxicomanes et alcooliques

Certaines victimes sont toxicomanes et d'autres, dans une moindre mesure, sont alcooliques. Les trafiquants utilisent la drogue et l'alcool pour gagner la confiance de ces femmes, faciliter leurs activités sexuelles, les dominer et s'assurer de leur obéissance.

Troubles mentaux et autres problèmes de santé

Quelques victimes souffrent de troubles mentaux et d'autres problèmes de santé qui peuvent nuire à leur jugement, les pousser à adopter des comportements dangereux et limiter leur capacité de comprendre les intentions des trafiquants ou de se rendre compte qu'elles sont exploitées. Bien que ces troubles ne soient pas des critères nécessairement recherchés par les trafiquants, le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH), l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale (ETCAF) et les difficultés d'apprentissage sont des vulnérabilités que les trafiquants peuvent exploiter pour dominer leurs victimes.

²⁵ Inclus les personnes de moins de 18 ans.

Autochtones

Plusieurs Autochtones ont été victimes de la traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. En voici un exemple.

En 2012, le Service de police régional de Halton a porté des accusations de traite de personnes et d'autres infractions connexes contre Isaiah OMORO. Après avoir quitté sa communauté autochtone, la victime a rencontré OMORO dans un bar. Après un certain temps, OMORO a emmené la victime à un hôtel et a annoncé en ligne les services sexuels qu'elle offrirait. Afin de maintenir la victime dans l'obéissance, OMORO lui disait qu'elle lui devait de se soumettre et avait recouru à la violence lorsqu'elle voulait partir ou passer du temps avec ses amis. La victime fournissait des services sexuels à des clients dans des hôtels et remettait tout l'argent recueilli à OMORO. En 2013, les accusations de traite de personnes ont été retirées puisqu'OMORO a plaidé coupable aux accusations d'infractions liées à la traite de personnes.

Les circonstances entourant la traite de victimes autochtones correspondent aux tendances observées dans toutes les autres affaires de traite de personnes. Le nombre de victimes autochtones ne représente pas une grande proportion du nombre total de victimes visées par les cas où des accusations de traite de personnes ont été déposées. Toutefois, étant donné que la population autochtone du Canada représente environ quatre pour cent de la population du pays, le nombre de victimes autochtones représente une proportion plus élevée.^v

Environ 13 % de toutes les femmes autochtones âgées de 15 ans et plus ont déclaré avoir été victimes de violence (agression sexuelle, agression physique et vol qualifié) et les femmes autochtones sont près de trois fois plus susceptibles que les femmes non autochtones de signaler avoir été victimes d'un crime violent.^{vi} Près des deux tiers des victimes autochtones étaient âgées de 15 à 34 ans.^{vii} Dans environ 79 % des incidents de violence, les femmes autochtones ont déclaré avoir été maltraitées par un homme autre que leur conjoint actuel ou leur ancien conjoint.^{viii}



En raison de la violence, des agressions et de l'exploitation qu'endurent les femmes autochtones, plusieurs d'entre elles consomment des substances intoxicantes. Certaines se prostituent ou sont forcées à se prostituer pour gagner l'argent nécessaire pour se procurer ces substances, ce qui les rend extrêmement vulnérables à la traite de personnes.

Surtout au Manitoba et dans le nord de certaines provinces, des femmes autochtones se livrent à la prostitution pour payer la drogue qu'elles consomment. Parfois, des proxénètes et des gangs sont impliqués. Bon nombre de femmes autochtones sont prisonnières d'un cycle où elles fournissent des services sexuels pour pouvoir se procurer de la drogue et n'ont pas l'impression d'être exploitées, ce qui fait qu'elles sont moins portées à coopérer avec la police. Dans de telles situations, il est difficile de prouver les éléments de la traite de personnes puisque la

coopération des victimes est essentielle dans les affaires de traite de personnes.

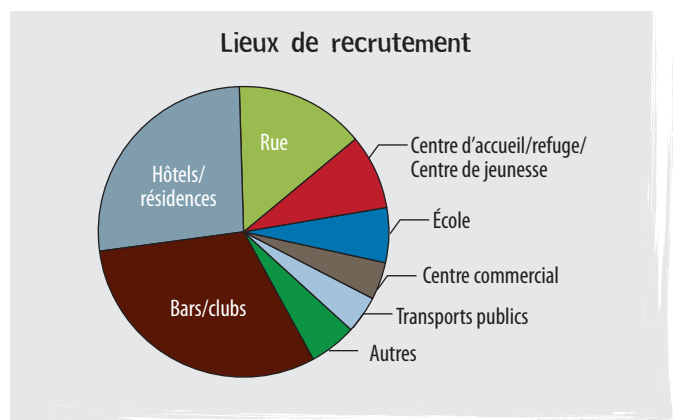
Modi operandi

Lieux de recrutement

Comme l'illustre la figure 1, les trafiquants rencontrent surtout les victimes :

- dans des hôtels et des résidences;²⁶
- dans des bars et des clubs;²⁷
- dans la rue.

Figure 1



Le recrutement dans les centres de jeunesse constituerait une nouvelle tendance, comme le démontrent certains cas où les victimes ont rencontré l'un des accusés et se sont liées d'amitié avec lui pendant qu'ils habitaient tous les deux dans un tel centre. Dans deux cas, le recrutement s'est fait à l'intérieur du centre de jeunesse et dans un autre cas, la victime avait quitté le centre lorsqu'elle a été recrutée sur

Internet. Dans tous les cas, les victimes ont été entraînées par la ruse à fournir des services sexuels parce qu'on leur promettait qu'elles allaient gagner beaucoup d'argent.

Les trafiquants recrutent parfois leurs victimes dans les écoles, ce qui pourrait aussi être une nouvelle tendance. Dans une affaire récente, un étudiant a eu recours à son charme pour recruter des victimes de son école. Les victimes sont tombées amoureuses de l'étudiant puis ont été mises entre les mains d'autres hommes qui étaient proxénètes. Les victimes se sentaient importantes parce qu'elles avaient été « promues » et ont commencé à offrir des services sexuels à des clients dans des résidences privées et des salons de massage. Les trafiquants forçaient les victimes à obéir en leur imposant des règles strictes et en ayant recours à l'intimidation et à la violence.

Méthodes de recrutement

La majorité des victimes rencontrent les trafiquants directement ou par l'entremise de connaissances ou d'amis communs. Les victimes peuvent aussi être présentées aux trafiquants par des membres de leur famille, des étrangers ou d'autres victimes. Dans certains cas, les rencontres sont organisées par les trafiquants.

À l'occasion, les victimes rencontrent les trafiquants sur des sites de réseautage social comme Facebook. Dans ces cas, soit le trafiquant fait les premiers pas en envoyant à la victime une demande pour devenir son « ami », soit la victime est présentée au trafiquant ou à ses complices par des amis communs. Dans l'ensemble, peu de victimes rencontrent leur trafiquant sur Facebook, mais la majorité de ces cas sont survenus en 2011 et en 2012, ce qui porte à croire qu'il pourrait s'agir d'une nouvelle tendance.

²⁶ Habituellement à des « partys ».

²⁷ Y compris les bars de danseuses nues.

Il peut arriver que des victimes recrutent d'autres victimes pour leur trafiquant. Cela se fait généralement au début du processus de la traite, alors que la victime n'est pas encore exploitée ou qu'elle ne se rend pas compte de la gravité de la situation, aveuglée par la gentillesse et la générosité du trafiquant. Les victimes racontent à leurs amies qu'elles sont bien traitées et qu'elles font beaucoup d'argent et les encouragent à faire affaire avec leur trafiquant pour avoir le même mode de vie.

Les trafiquants peuvent publier sur des sites Web comme *Kijiji* et *Craigslist*, ou par d'autres moyens (en personne ou dans les journaux), de fausses offres d'emploi à salaire élevé, souvent dans l'industrie de la musique ou pour des emplois de serveuses, de mannequins ou de masseuses.

Tactiques de domination

Les trafiquants ont recours à diverses tactiques pour établir leur domination sur leurs victimes. Le plus souvent, les trafiquants gagnent la confiance des victimes par une fausse amitié ou relation amoureuse, exercent une domination psychologique ou imposent des dettes.



Pour maintenir leur domination, les trafiquants utilisent constamment des tactiques, souvent l'emprise psychologique, l'intimidation, les menaces et la violence. Ils ont également recours à des amendes, à la drogue et l'alcool, à des droits de départ et au marquage.

Normalement, les trafiquants intensifient l'emploi de ces tactiques lorsque les victimes leur désobéissent en ne rapportant pas suffisamment d'argent, en ne leur remettant pas l'argent gagné, en leur répondant, en ne respectant pas les règles, en refusant de fournir des services sexuels ou en voulant partir. Des tactiques de domination sont aussi utilisées par les trafiquants pour s'assurer que les victimes ne parlent pas de leur situation à qui que ce soit, surtout à la police.

Gagner la confiance par une fausse amitié ou relation amoureuse

L'établissement de la confiance est la principale tactique de domination qu'utilisent les trafiquants au départ. Le processus peut prendre plusieurs jours, voire des années. Les trafiquants gagnent le plus souvent la confiance de leurs victimes en entretenant une amitié ou une relation amoureuse avec elles. Les victimes et les trafiquants s'échangent leurs coordonnées et communiquent par messagerie texte, téléphone et Internet, sur des sites de réseautage social comme Facebook. Pour rendre leurs victimes amoureuses et gagner leur confiance aveugle, les trafiquants utilisent souvent le romantisme : ils complimentent abondamment les victimes, leur offrent des sorties et des cadeaux luxueux et leur promettent une vie merveilleuse ensemble.

Les trafiquants exploitent souvent les besoins et les vulnérabilités de leurs victimes pour gagner leur confiance. Dans les débuts de la relation, les victimes révèlent souvent leurs problèmes et les trafiquants apprennent à connaître leurs vulnérabilités, sur lesquelles ils misent ensuite en leur offrant de l'aide, soit un toit, des vêtements, de la drogue ou un bon emploi.

Juan Pablo URIZAR a rencontré la victime dans un bar et s'est lié d'amitié avec elle. Au début de leur relation, URIZAR était très gentil avec elle. Il lui offrait des cadeaux, l'emmenait au restaurant, lui achetait des vêtements et lui payait ses rendez vous chez le coiffeur. URIZAR conduisait une voiture de luxe, exhibait des liasses d'argent et prétendait travailler pour l'entreprise de son père. La victime était particulièrement sensible aux cadeaux d'URIZAR parce qu'elle n'avait pas un revenu stable, sa vie familiale était troublée et ses parents n'avaient pas les moyens de lui offrir un mode de vie aussi luxueux. La victime a demandé à URIZAR ce qu'elle devait faire pour gagner autant d'argent que lui. Il lui a suggéré de danser dans un bar de danseuses nues. La victime a accepté parce qu'elle était amoureuse de lui, lui faisait confiance et était vulnérable parce qu'elle avait besoin d'argent. Dans les quelque sept mois qui ont suivi, la victime a fourni des services sexuels en échange d'argent sous l'emprise d'URIZAR, qui la menaçait constamment en plus de l'agresser verbalement, physiquement et sexuellement. En 2009, URIZAR a été reconnu coupable de traite de personnes et d'infractions connexes et a été condamné à six ans d'emprisonnement.

Conditionnement

Un grand nombre de victimes ont peu d'expérience de la danse ou de la prostitution, voire aucune, alors des trafiquants s'occupent de les conditionner, leur fournissant des services esthétiques et des vêtements provocants. Les victimes reçoivent souvent de leurs trafiquants, d'autres femmes dans le domaine ou d'autres victimes des instructions sur leur tenue, leur prestation (danse ou prostitution) et leur interaction avec les clients. À l'occasion, les trafiquants donnent de la drogue ou de l'alcool aux victimes en vue de les désinhiber.

Certains trafiquants désensibilisent les victimes aux services sexuels afin de pouvoir les convaincre plus facilement d'offrir ces services dans des bars de danseuses nues, des hôtels ou des résidences privées. Certains initient progressivement leurs victimes à la prostitution en les faisant danser un certain temps avant de les faire fournir des services sexuels. Les trafiquants, ou leurs amis ou associés, ont des rapports sexuels avec les victimes sous prétexte de faire un essai ou pour désensibiliser les victimes à certains actes sexuels.

Contrôle des services sexuels

Les trafiquants gèrent plusieurs aspects de la prestation des services sexuels par leurs victimes : ils choisissent les endroits où les victimes seront forcées de fournir des services sexuels, trouvent les clients, organisent les rendez-vous des victimes, établissent leurs quotas, les surveillent et établissent les règles strictes qu'elles doivent suivre. De plus, les trafiquants peuvent obtenir des permis de danseuses ou de fausses pièces d'identité pour les victimes mineures. Bon nombre de trafiquants fournissent aussi des condoms à leurs victimes.

Internet est le principal outil des trafiquants pour trouver des clients à qui les victimes seront forcées de fournir des services sexuels dans un hôtel ou une résidence privée. Par le passé, *Craigslist.com* était le site Web le plus utilisé, mais *Backpage.com* est de plus en plus utilisé à cette fin. Généralement, les trafiquants produisent l'annonce (photos des victimes ou d'autres femmes et texte descriptif) et l'affichent en ligne.

Bon nombre de trafiquants forcent leurs victimes à utiliser des agences d'escortes pour recruter des clients. Certains exploitent leur propre agence d'escortes. D'autres ont recours à des agences de placement pour les bars de danseuses nues.

Une petite proportion des victimes sont forcées par leur trafiquant à se livrer à la prostitution de rue ou de trottoir²⁸ et à y trouver leurs clients.

Prix des services sexuels établis par les trafiquants :

Masturbation	20 \$ - 300 \$
Fellation	40 \$ - 300 \$
Rapports sexuels	60 \$ - 500 \$
15 minutes	60 \$ - 100 \$
30 minutes	80 \$ - 200 \$
60 minutes	120 \$ - 500 \$
Extras (GFE, PSE, etc.)	50 \$

Les trafiquants organisent habituellement les rendez-vous des victimes : ils réservent les chambres d'hôtel pour les clients qui viennent à eux, disent à leurs victimes où se rendre lorsqu'elles offrent des services à domicile et fixent les prix des services sexuels.²⁹ De nombreux trafiquants donnent un téléphone cellulaire à leurs victimes pour être en contact direct et constant avec elles. Pour maintenir leur emprise, les trafiquants s'occupent souvent du transport des victimes.

Il n'est pas rare que les trafiquants imposent un quota à leurs victimes, c'est à dire un montant d'argent qu'elles doivent gagner (souvent 1 000 \$ par jour). Les victimes sont donc appelées, à l'occasion, à fournir des services à plusieurs clients dans la même journée. La majorité des victimes sont forcées à fournir des services sexuels de dix à quatorze heures par jour, mais plusieurs d'entre elles doivent être disponibles 24 heures par jour, sept jours par semaine, et ont rarement congé. Certaines victimes doivent même fournir des services pendant leurs menstruations ou leur grossesse.

En général, les victimes doivent communiquer régulièrement avec leur trafiquant; elles sont surveillées et doivent toujours pouvoir répondre au téléphone. Bon nombre de trafiquants exigent que les victimes fassent régulièrement, parfois toutes les heures, un compte rendu détaillé de leurs rendez-vous (endroits où elles étaient, nombre de clients, montant d'argent gagné, etc.).

²⁸ Coin fréquenté par des personnes offrant des services sexuels en échange d'argent.

²⁹ Pour les services à domicile, la victime se rend là où se trouve le client plutôt que celui-ci se déplace à l'endroit où est la victime.

De nombreux trafiquants imposent des règles strictes que doivent suivre les victimes tous les jours. Voici certaines règles courantes.

- Ne parler ou n'établir de contact visuel avec certains hommes
- Ne parler à personne (y compris les amis et la famille) à part les clients
- Ne pas quitter la résidence et ne pas dépenser d'argent sans permission
- Ne pas consommer d'alcool ou de drogue
- Ne pas parler à la police
- Ne pas attirer l'attention
- S'habiller d'une certaine façon
- Tenir le trafiquant au courant de ses activités au cours de la nuit
- Travailler fort et gagner de l'argent
- Remettre tout l'argent recueilli
- Être loyale

Emprise psychologique

Lorsqu'ils ne les contraignent pas, les trafiquants réussissent souvent à convaincre les victimes qui n'ont pas d'expérience de fournir des services sexuels à des clients en leur disant que l'argent se fait facilement et qu'elles pourront réaliser d'énormes profits. Des tactiques semblables sont utilisées contre des victimes déjà dans le milieu de la danse ou de la prostitution qui sont entraînées dans une relation proxénète-prostituée par une promesse de protection et de profit accru. Les trafiquants manipulent leurs victimes une fois que la relation est établie en leur disant, souvent, que l'argent gagné par la prostitution sera utilisé pour leur vie de couple future ou un investissement commun comme une entreprise ou une maison.

Pendant tout le processus de la traite, les victimes sont soumises, à répétition, à la violence verbale (se faire traiter de *salope*, de *pute*, de *chienne*, etc.) et psychologique (rabaissement et humiliation); elles ont l'impression qu'elles ne sont bonnes à rien, éprouvent un sentiment d'infériorité et perdent toute estime d'elles-mêmes, ce qui permet aux trafiquants de mieux les dominer.

Les trafiquants rabaisent souvent leurs victimes en leur disant qu'elles sont stupides, qu'elles ne savent même pas comment être une pute, qu'elles sont encore plus sales que les prostituées et que personne ne voudrait d'elles.

Les trafiquants soumettent également leurs victimes à l'instabilité émotionnelle. Si la victime est amoureuse du trafiquant, celui-ci peut exploiter cet attachement émotionnel. Dans certains cas, après avoir été violent ou après que la victime a tenté de fuir, le trafiquant s'excuse, promet de changer, demande pardon et dit à la victime qu'il l'aime ou qu'il a des plans pour l'avenir. Ce cycle laisse la victime dans une instabilité émotionnelle constante et nuit à sa capacité de quitter le trafiquant ou de se rendre compte qu'elle est exploitée. Dans ces cas, l'état d'esprit de la victime ressemble énormément à celui des femmes battues.

Isolement

Plusieurs tactiques sont utilisées par les trafiquants pour isoler leurs victimes des milieux qu'elles connaissent, pour les rendre plus dépendantes d'eux et donc, plus vulnérables à leurs tactiques de domination. Les trafiquants sont souvent réticents à offrir un lieu de résidence stable à leurs victimes. Celles-ci habitent généralement à plusieurs endroits différents (résidences ou hôtels) pendant des périodes variables. Bon nombre de victimes sont amenées par leur trafiquant à un autre endroit à l'intérieur ou à l'extérieur de la province pour y fournir des services sexuels à des clients.

Bien que de nombreuses victimes n'aient pas le droit de communiquer avec leur famille et leurs amis, certaines ont des droits de communication limités. Dans ces cas, les trafiquants surveillent de près les conversations téléphoniques ou l'utilisation d'Internet et gèrent les visites des amis et des membres de la famille.

Afin de limiter les déplacements des victimes, les trafiquants confisquent, gardent et détruisent parfois leurs pièces d'identité (carte d'assurance sociale, acte de naissance, carte santé, permis de conduire, passeport, etc.) et d'autres biens personnels (porte-monnaie, téléphone cellulaire, vêtements, etc.). Plusieurs victimes sont confinées à la résidence ou à l'hôtel parce que le trafiquant leur interdit de quitter les lieux sans sa permission ou sans être accompagnées par lui.

Intimidation et menaces

L'intimidation et les menaces, deux des tactiques de domination les plus utilisées par les trafiquants, sont souvent employées à répétition à l'aide d'armes à feu et de couteaux.

Des trafiquants disent à leurs victimes :

- *qu'ils ont des photos de leurs enfants;*
- *qu'ils sont affiliés à une BMC;*
- *qu'ils les font surveiller dans les bars;*
- *qu'ils savent où leur famille habite;*
- *qu'ils ont plusieurs amis armés.*

Les affaires de traite de personnes examinées montrent que les victimes qui sont intimidées par leur trafiquant sont plus soumises et se plient davantage aux règles et aux demandes des trafiquants. En plus de se fâcher, de crier, d'utiliser un langage puissant et vulgaire et des manières agressives, les trafiquants prennent des moyens plus subtils pour intimider efficacement leurs victimes : sans proférer de menaces directes, ils tiennent des propos visant à semer la peur ou à sous-entendre qu'il pourrait arriver malheur à la victime ou à une personne qu'elle connaît.

Lorsque les trafiquants profèrent des menaces directes, ils disent souvent qu'ils blesseront ou tueront la victime ou les membres de sa famille. Certains trafiquants menacent leurs victimes de dévoiler leurs activités de prostitution à leur famille, ce qui amène les victimes à craindre la réaction de leurs proches. À l'occasion, les trafiquants menacent de se blesser eux-mêmes ou de se suicider, de blesser ou tuer l'animal de compagnie de la victime ou de détruire des biens personnels de la victime. Les victimes préfèrent alors rester dans leur situation d'exploitation que de voir leur trafiquant ou leur animal avoir mal ou leurs biens se faire détruire. Les trafiquants utilisent de plus en plus les animaux de compagnie pour conserver l'emprise sur leurs victimes.

Violence

La majorité des trafiquants ont recours à la violence pour dominer leurs victimes. Dans environ 75 % des affaires examinées, les trafiquants ont été accusés de voies de fait et d'agression sexuelle, y compris des infractions graves relatives à leur subsistance grâce aux produits de la prostitution d'une mineure. Les trafiquants commettent surtout des agressions physiques pouvant aller de gifles à des actes plus graves comme étouffer la victime ou tirer ses cheveux. Les agressions physiques sont souvent commises plus d'une fois, et parfois même quand la victime est enceinte. Les agressions physiques et sexuelles sont parfois aggravées par l'utilisation d'armes (armes à feu ou à impulsions, par exemple).

Des victimes ont également déclaré avoir été torturées, par exemple avoir été brûlées par des cigarettes sur certaines parties de leur corps ou avoir été forcées à se laver dans une eau très froide puis à rester nue. Dans un cas en particulier, l'accusé a ajouté de la glace dans la baignoire, l'eau n'étant pas assez froide à son avis. Après le bain, la victime n'a pas pu se sécher avec une serviette et a dû se tenir debout devant un climatiseur pendant un certain temps.

Drogue et alcool

De nombreux trafiquants utilisent la drogue et, dans une mesure moindre, l'alcool pour conserver l'emprise sur leurs victimes. Les substances les plus souvent utilisées par les trafiquants sont la marijuana, l'acide gamma-hydroxybutyrique (GHB), le crack, l'ecstasy et la cocaïne.

Les victimes consomment la drogue et l'alcool que leur donnent leurs trafiquants afin de se détendre, d'avoir de l'énergie ou de mieux tolérer la situation. Dans certains cas, les victimes sont déjà toxicomanes et dans d'autres, les trafiquants emploient différentes tactiques pour les forcer à consommer. Dans tous les cas, les trafiquants utilisent la drogue et l'alcool pour accroître la dépendance des victimes, garantir leur obéissance et s'assurer qu'elles fournissent continuellement des services sexuels aux clients.

Marquage

Certains trafiquants utilisent les tatouages comme mesure de domination supplémentaire. Par marquage, on entend qu'une victime est forcée de se faire faire un tatouage qui représente et identifie le trafiquant. Le plus souvent, le nom du trafiquant (son prénom, ses initiales, le nom de sa rue ou son surnom) est tatoué sur la nuque de la victime. Le marquage représente la possession : le tatouage montre que la victime appartient au trafiquant, évite qu'elle soit recrutée par d'autres trafiquants et a un effet psychologique sur elle. Les tatouages sont maintenant dessinés à des endroits moins visibles, comme le bas du ventre, afin d'éviter l'identification.

Dettes

De nombreux trafiquants imposent des dettes à leurs victimes pour établir leur domination. Dans bien des cas, les trafiquants disent aux victimes qu'elles leur doivent de l'argent pour les achats effectués depuis le début de leur relation (drogue, vêtements, sorties au restaurant, etc.) ou qu'elles doivent commencer à payer les factures et les frais de subsistance. Parfois, les trafiquants leur disent simplement qu'ils ont besoin d'argent. Ils expliquent ensuite aux victimes que l'argent dû ou requis doit être obtenu par la danse ou la prostitution.

Pendant tout le processus de la traite, les trafiquants peuvent imposer des amendes aux victimes si elles ne respectent pas les règles, se comportent mal ou désobéissent. Les trafiquants avertissent les victimes qu'elles leur doivent de l'argent et qu'elles l'obtiendront en fournissant des services sexuels à d'autres personnes.

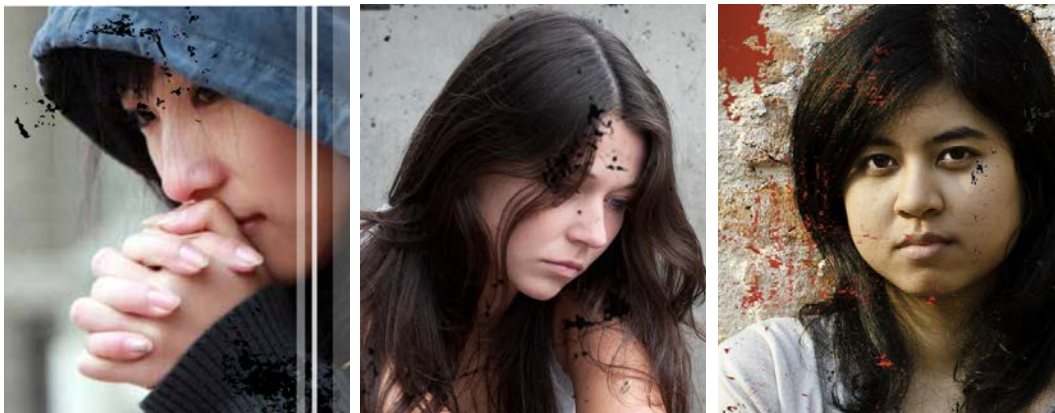
Exemples des amendes imposées :

- *Fumer - amende de 100 \$*
- *Réveil tardif - amende de 500 \$*
- *Journée sans fournir de services sexuels : amende de 250 \$*

De nombreux trafiquants fixent des droits de départ lorsque les victimes veulent partir ou cesser leurs activités. Il s'agit d'un montant préétabli que les victimes doivent remettre à leur trafiquant avant de pouvoir quitter le milieu. Les victimes doivent payer ce montant en fournissant des services sexuels à des clients. Les trafiquants, qui peuvent augmenter continuellement le montant demandé, imposent des droits de départ pour s'assurer que leurs victimes restent avec eux. La dette est souvent si élevée que la plupart des victimes ne pourront jamais la payer. Les droits de départ les plus souvent signalés sont 10 000 \$ et 50 000 \$; le montant le plus élevé qui a été signalé était de 365 000 \$.

Fuir le trafiquant

Souvent, si une victime réussit à quitter le trafiquant, celui-ci continuera d'employer les tactiques de domination afin qu'elle lui revienne. Le plus souvent, les trafiquants tentent constamment d'entrer en contact avec elles par téléphone, messagerie texte ou Internet (surtout sur Facebook). Pour attirer leurs victimes, les trafiquants utiliseront la culpabilité et la menace, exigeront le paiement des prétendues dettes ou seront extrêmement gentils. Parfois, les victimes deviennent soumises et retournent auprès des trafiquants.

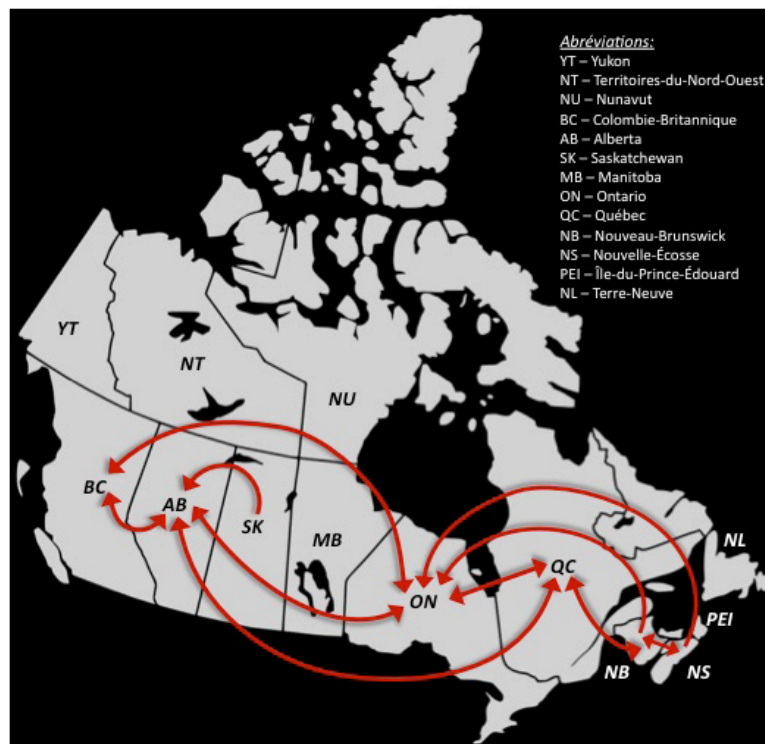


Liens interprovinciaux

La traite de personnes est répandue partout au Canada. Des 132 affaires de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle examinées, au moins 23 comportaient des liens interprovinciaux. Au Canada, les trafiquants recrutent parfois des victimes d'autres provinces ou les rencontrent dans une province puis les emmènent dans une autre, où ils les exploitent. Les victimes sont souvent amenées dans une autre province par leur trafiquant afin de les isoler et de maximiser les profits en offrant un nouveau visage aux clients.

Les tendances dans les déplacements interprovinciaux de victimes sont illustrées par les flèches dans la figure 2. Les déplacements entre le Québec et le Nouveau Brunswick et entre l'Ontario et l'Alberta sont liés à un seul cas chacun. Les plaques tournantes sont l'Ontario, le Québec, la Colombie Britannique et l'Alberta, et les victimes sont surtout déplacées dans les provinces voisines (entre l'Ontario et le Québec et entre la Colombie Britannique et l'Alberta). Par exemple, au centre du pays, les villes d'Ottawa et de Montréal et la région du Grand Toronto (RGT)³⁰ forment un circuit qu'utilisent couramment les trafiquants pour déplacer des victimes entre l'Ontario et le Québec. Lorsqu'une victime est emmenée dans une autre province, le trafiquant voyage habituellement avec elle et la force à continuer de fournir des services sexuels principalement dans les grands centres urbains. Les principaux centres sont : Vancouver, Calgary, Edmonton, Ottawa, la RGT (plus précisément la région de Peel³¹ et la ville de Toronto), Niagara Falls, Montréal, Gatineau et Moncton.

Figure 2



30 Aux fins du présent rapport, la RGT comprend la ville de Toronto et les régions de Durham, de York, de Peel et de Halton.

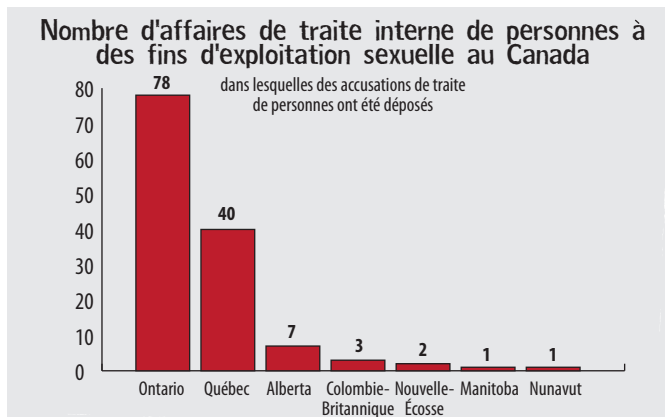
31 La région de Peel comprend Brampton, Caledon et Mississauga (Ontario).

Des renseignements portent à croire qu'il existe un réseau national de prostitution comportant des ramifications en Ontario, en Colombie Britannique et en Alberta. Une victime a été envoyée de l'Ontario à la Colombie Britannique par son proxénète (son ami de cœur) afin qu'elle fournisse des services sexuels. Elle est plus tard devenue victime de la traite. Le trafiquant lui a confisqué ses pièces d'identité et son téléphone, l'a forcée à fournir des services sexuels dans la rue et a annoncé en ligne qu'elle offrait de tels services. Une autre femme a été emmenée de l'Alberta à la Colombie Britannique par le même individu, afin qu'elle fournisse des services sexuels.

Aperçu provincial

La majorité des 132 affaires de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle se sont déroulées en Ontario et au Québec (voir la figure 3). Toutefois, cela ne signifie pas que ce crime n'est pas commis ou qu'il est moins courant dans les autres provinces. En Ontario et au Québec, des groupes et enquêteurs spécialisés ainsi que d'autres fournisseurs de services ont collaboré afin de surmonter efficacement les nombreux défis liés à la détection de ce crime, aux enquêtes et au soutien des victimes. Cette démarche proactive a permis à plusieurs organismes d'application de la loi dans ces régions de porter des accusations de traite de personnes. De plus, en 2012 et 2013, d'autres services de police de secteurs ruraux en Ontario et au Québec ont porté pour la première fois des accusations de traite de personnes.³²

Figure 3



32 Service de police de North Bay, Service de police communautaire de Peterborough-Lakefield, Service de police de Laval et Service de police de la Ville de Québec.

Analyse régionale – Atlantique

En 2009, une équipe intégrée du Service de police régional de Halifax et de la GRC a déposé des accusations de traite de personnes contre deux individus, dans deux affaires distinctes. Jusqu'à présent, dans la région de l'Atlantique, des accusations de traite de personnes ont été portées dans seulement deux affaires. On a relevé au moins une affaire liée à la traite de personnes en Nouvelle Écosse.

Plusieurs individus d'une région précise en Nouvelle-Écosse et leurs associés ont recours à la violence et à l'intimidation en plus de se livrer à des activités criminelles comme la prostitution, des voies de fait graves et des agressions sexuelles.

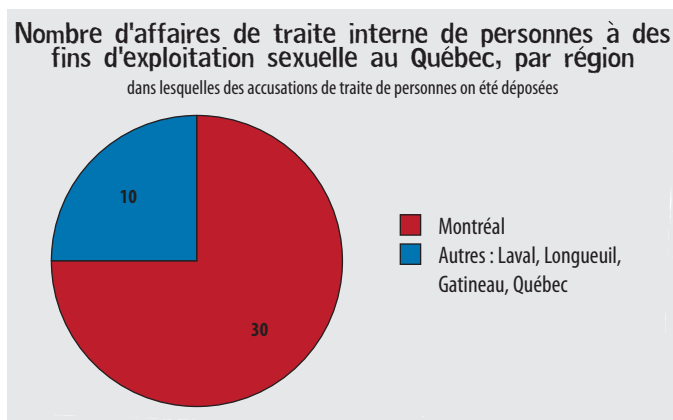
Entre 2007 et 2009, plusieurs individus liés ou présumément liés à ces individus originaires de la Nouvelle-Écosse ont été accusés de traite de personnes par divers services de police de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse. Dans ces affaires, les victimes avaient été recrutées en Ontario ou en Nouvelle Écosse et avaient été forcées de fournir des services sexuels dans la RGT surtout. Dans plusieurs cas, les procédures judiciaires n'ont pas été fructueuses en raison du manque de coopération des victimes, ce qui a entraîné le retrait des accusations portées contre l'accusé. Malgré ces difficultés, certains individus ont été condamnés pour des infractions liées à la traite de personnes.

Ces individus originaires de la Nouvelle-Écosse et leurs associés sont encore impliqués dans la traite de personnes à l'échelle interprovinciale. D'après les plus récents renseignements, ils seraient actifs en Nouvelle Écosse, au Nouveau Brunswick et en Ontario.

Analyse régionale – Québec

Depuis 2007, on a relevé au Québec 40 affaires mettant en cause des accusations de traite de personnes déposées par cinq services de police. Comme le montre la figure 4, dans environ 75 % de ces affaires, les accusations ont été déposées par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Les autres cas (25 %), représentés dans la catégorie « Autres » à la figure 4, étaient liés à des enquêtes des services de police de Longueuil, de Gatineau, de Laval et de la Ville de Québec. Plusieurs de ces services de police ont également déposé des accusations pour des infractions liées à la traite de personnes dans le cadre de plusieurs autres affaires.

Figure 4



La traite de personnes est répandue partout au Québec et le centre des activités est la ville de Montréal. La demande de services de prostitution est élevée dans cette ville en raison des nombreux bars de danseuses nues qui attirent des résidents locaux et des touristes d'autres provinces et des États Unis. Par conséquent, les trafiquants sont attirés vers ce centre urbain à l'échelle locale et provinciale.

Au Québec, les victimes ne sont pas seulement exploitées dans la région de Montréal, mais aussi dans d'autres régions comme Laval, Longueuil, Québec et Gatineau. Les victimes d'autres provinces trouvées au Québec viennent le plus souvent de l'Ontario.

Les enquêtes sur la traite de personnes révèlent que les victimes au Québec sont forcées à fournir des services sexuels presque exclusivement dans les hôtels, les bars de danseuses nues et les résidences privées. Bien que les bars de danseuses soient beaucoup utilisés par les trafiquants au Québec, un plus grand nombre de victimes fournissent des services sexuels dans les hôtels et les résidences privées que dans les bars de danseuses. Dans bien des cas, les trafiquants envoient leurs victimes dans plusieurs bars, hôtels ou résidences. Seule une petite proportion des victimes au Québec sont forcées à fournir des services sexuels à la fois dans les bars de danseuses et dans des hôtels ou des résidences privées.

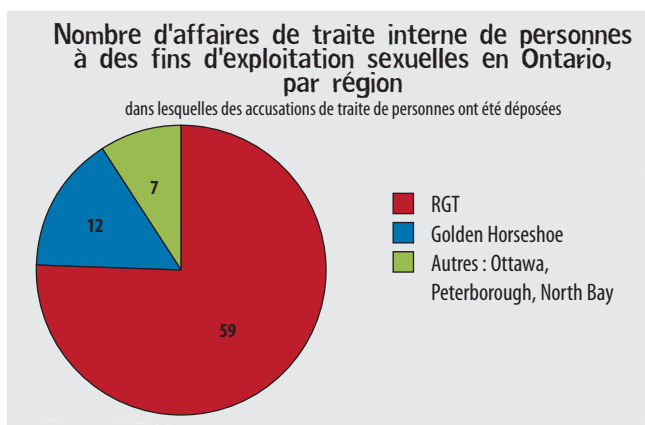
La province de Québec est unique car les trafiquants y ont souvent recours à des agences indépendantes pour faciliter le placement de leurs victimes ou trouver des clients à Montréal et dans les environs. Dans ces cas, les victimes sont placées dans des bars de danseuses par les agences, sinon les agences annoncent les services d'escortes offerts par les victimes et leur trouvent des clients. Les trafiquants font parfois appel à des agences d'escorte lorsqu'ils amènent leurs victimes en Ontario. Depuis 2010, plusieurs trafiquants à Montréal exploitent leur propre agence d'escorte ou salon de massage. Généralement, d'autres individus comme des réceptionnistes ou des chauffeurs participent à l'exploitation des agences ou salons.

Le Québec et l'Ontario sont les deux provinces canadiennes où la traite de personnes est étroitement liée aux gangs de rue. Dans environ 70 % des affaires de traite de personnes au Québec, les trafiquants sont membres ou associés d'un gang de rue. Dans les affaires de traite de personnes au Québec, les organismes d'application de la loi ont déposé des accusations de traite de personnes et d'infractions connexes contre au moins 52 individus qui étaient des associés, des associés présumés ou des membres de gangs de rue. En date d'avril 2013, douze des accusés liés à des gangs de rue avaient été condamnés pour traite de personnes ou des infractions connexes ou les deux. Toutes les accusations portées contre quatre autres accusés ont été retirées. Les autres affaires sont toujours devant les tribunaux.

Analyse régionale – Ontario

Depuis 2007, onze services de police en Ontario ont porté des accusations de traite de personnes dans 78 affaires (voir la figure 5). La majorité des cas ont été signalés dans deux régions : la RGT (environ 75 %) et le Golden Horseshoe³³ (environ 15 %). Les services de police régionaux de Peel et de York sont ceux à qui on a signalé le plus grand nombre de cas dans la RGT et le Service de police de Hamilton en a relevé le plus grand nombre dans le Golden Horseshoe. Les accusations de traite de personnes ayant été déposées récemment par des organismes d'application de la loi en dehors de ces deux régions représentent environ 10 % des cas et font partie de la catégorie « Autres » dans la figure 5. Depuis 2011, des accusations de traite de personnes ont été déposées par le Service de police d'Ottawa, le Service de police communautaire de Peterborough Lakefield et le Service de police de North Bay. De nombreuses affaires liées à la traite de personnes en Ontario suivent des tendances semblables.

Figure 5



La traite de personnes est répandue partout en Ontario et la plaque tournante de cette activité criminelle est la RGT. De nombreuses victimes sont recrutées dans cette région, d'autres y sont emmenées à partir de villes avoisinantes comme Guelph, Waterloo, Hamilton et Niagara. Des victimes arrivent dans la RGT en provenance d'autres villes ontariennes, notamment Ottawa, Barrie, North Bay, Windsor, Kingston,

Woodstock et London. Dans la RGT, les victimes sont le plus souvent amenées dans la région de Peel et la ville de Toronto. Les victimes de traite sont toutefois forcées à fournir des services sexuels dans des bars de danseuses nues, des hôtels et des résidences privées dans tous les secteurs de la RGT. Les trafiquants adoptent différentes stratégies pour les déplacements de leurs victimes dans la RGT : elles peuvent être exploitées dans un seul secteur de la RGT, mais être emmenées à différents endroits à l'intérieur de celui-ci (p. ex. la victime demeure dans la région de Peel, mais est forcée à fournir des services sexuels dans les villes de Mississauga et de Brampton), elles peuvent être forcées à fournir des services sexuels dans au moins un secteur autre que celui où elles demeurent, ou encore, elles n'ont pas de résidence permanente et sont continuellement emmenées d'un endroit à un autre dans les différents secteurs de la RGT.

Il manque actuellement des renseignements sur les déplacements des victimes de la traite de personnes entre les différentes zones du Golden Horseshoe. Les victimes sont souvent amenées par leur trafiquant de la RGT au Golden Horseshoe et vice versa. Elles sont le plus souvent emmenées de la ville de Toronto et de la région de Peel afin de fournir des services sexuels dans des bars de danseuses nues, des hôtels et des résidences privées à Hamilton, Niagara, Guelph et Waterloo. Les victimes dans le Golden Horseshoe ne viennent pas toutes de la RGT; plusieurs d'entre elles sont recrutées et exploitées à Waterloo, à Hamilton et à Niagara ou viennent d'autres villes comme Ottawa et London.

33 Aux fins du présent rapport, le Golden Horseshoe comprend les régions de Guelph, Waterloo, Hamilton et Niagara (Ontario).

Des trafiquants ont aussi travaillé dans des villes comme Kingston, Windsor, North Bay, Peterborough, Ottawa, Barrie, Woodstock et London. Dans certains cas, les trafiquants y ont emmené leurs victimes d'autres régions de l'Ontario, principalement la RGT.

En Ontario, les trafiquants font la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle dans des bars de danseuses nues. Bon nombre de trafiquants recrutent leurs victimes dans ces bars, surtout ceux de la région de Peel, ou les forcent à fournir des services sexuels dans ces endroits. Dans la province, de nombreuses victimes sont exploitées dans des bars de danseuses nues, mais un plus grand nombre encore sont exploitées dans des hôtels ou des résidences privées. Les trafiquants utilisent principalement Internet, à savoir le site *Backpage.com*, pour recruter des clients pour leurs victimes, qui sont forcées à se prostituer.

Depuis quelques années, les victimes sont de plus en plus souvent forcées à fournir des services sexuels dans des salons de massage, surtout dans les régions de York et de Toronto. Dans ces cas, les trafiquants sont rarement les propriétaires et exploitants des salons : quelques cas seulement ont été signalés en Ontario où les trafiquants exploitaient leur propre salon de massage ou agence d'escorte. Bien que rares, ces situations ont été signalées entre 2010 et 2012, ce qui porte à croire qu'il pourrait s'agir d'une nouvelle tendance en Ontario.

En Ontario, la traite de personnes est étroitement liée aux gangs de rue, mais ce lien n'est pas aussi solide qu'au Québec. De nombreux trafiquants en Ontario sont membres de gangs de rue ou y sont associés. Le Service de police régional de Peel a récemment obtenu des renseignements selon lesquels des trafiquants sont associés à des gangs de rue de la région de Montréal ou à des gangs locaux. Les gangs locaux ne désignent pas des gangs connus, mais plutôt des individus ayant convenu de se regrouper et de se donner eux-mêmes le statut de gang. Environ 35 % des affaires ontariennes de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle sont liées aux gangs de rue. Dans le cadre de ces affaires, 21 individus ont été accusés de traite de personnes ou d'infractions connexes. Les accusés étaient associés ou présumément associés à des gangs de rue ou en étaient des membres. Bon nombre d'entre eux étaient d'origine haïtienne. En date d'avril 2013, neuf accusés avaient été condamnés pour traite de personnes ou des infractions connexes et deux accusés ont connu une issue différente. Les autres affaires sont toujours devant les tribunaux.

Analyse régionale – Prairies (Manitoba, Saskatchewan et Alberta)

En date d'avril 2013, des accusations de traite de personnes avaient été déposées dans le cadre de huit affaires en Alberta et au Manitoba, majoritairement en Alberta. D'autres cas liés à la traite de personnes ont été signalés dans la région des Prairies.

Manitoba

Au Manitoba, le Service de police de Winnipeg a déposé des accusations de traite de personnes dans une affaire.

Theresa PEEBLES, une femme autochtone, s'est liée d'amitié avec la victime de 21 ans, elle aussi autochtone, dans un refuge pour sans abri à Winnipeg. La victime a été manipulée puis forcée à fournir des services sexuels sous les ordres de PEEBLES. Parmi les tactiques de domination utilisées par cette dernière, citons la violence, les menaces, la détention arbitraire et la confiscation de la carte de traité de la victime. En 2011, toutes les accusations portées contre PEEBLES ont été retirées en raison du manque de coopération de la victime.

Après la conclusion de cette affaire, PEEBLES est demeurée dans la mire des policiers. En août 2012, PEEBLES a été arrêtée par le Service de police de Winnipeg pour avoir vécu des produits de la prostitution d'une autre personne. PEEBLES avait rencontré une autre victime, une fugueuse chronique de 17 ans souffrant de troubles causés par l'alcoolisation fœtale et d'une déficience cognitive, et s'est liée d'amitié avec elle en lui offrant un toit, de la nourriture et des vêtements. PEEBLES conditionnait la victime et la forçait à fournir des services sexuels à des clients qu'elle trouvait dans les rues de Winnipeg. L'argent gagné par la victime était remis à PEEBLES, qui l'utilisait pour acheter de la drogue, des cigarettes et de l'alcool qu'elle et la victime consommaient. En janvier 2013, PEEBLES a plaidé coupable et a été condamnée à deux ans et un jour d'emprisonnement et à trois ans de probation.

Le Manitoba est l'une des seules provinces au Canada où la prostitution de rue demeure courante. À Winnipeg, de nombreuses personnes, surtout des Autochtones, sollicitent des clients dans la rue et leur offrent des services sexuels en échange d'argent. Ailleurs que dans la rue (hôtels, résidences privées, etc.), les prostituées sont d'origines ethniques diverses, mais sont rarement autochtones. La majorité des prostituées de rue dans cette région sont toxicomanes; l'argent recueilli par la prostitution sert le plus souvent à acheter de la drogue.

Dans certains cas, les prostituées de la rue sont censées acheter la drogue d'une maison de drogue (« shack »), d'un gang ou d'un vendeur en particulier; si elles l'achètent ailleurs, elles subissent souvent des sévices physiques. En fait, le gang ou le vendeur qui fournit la drogue devient un contrôleur. En raison de leur dépendance, les prostituées sont prises dans un cercle vicieux car elles doivent fournir des services sexuels pour obtenir de la drogue, ce qui les rend extrêmement vulnérables à la traite de personnes. Bon nombre d'entre elles en sont peut être déjà victimes. À Winnipeg, le fait que les prostituées souffrent d'une toxicomanie si forte qu'elles ne se voient pas comme des victimes représente le plus grand défi pour les policiers. Les victimes ne signalent pas qu'elles sont exploitées ou ne veulent pas coopérer avec la police. Sans leur coopération, il est difficile pour les policiers d'évaluer la situation et de déterminer s'il y a des éléments de traite de personnes.

Alberta

En Alberta, les services de police de Calgary et d'Edmonton ont déposé des accusations de traite de personnes dans sept affaires, réparties presque également entre les deux services de police.

Les affaires en Alberta indiquent que les victimes viennent d'autres provinces et sont plus tard exploitées surtout à Edmonton et à Calgary. Près de la moitié des affaires de traite de personnes et deux autres affaires liées à la traite de personnes en Alberta suivaient cette tendance. Les trafiquants qui demeurent en Alberta recrutent des victimes en Colombie Britannique (Vancouver), en Saskatchewan (Saskatoon) et au Québec (Montréal). Les circonstances entourant le recrutement des victimes varient : elles se rendent en Alberta pour de fausses offres d'emploi, dans l'intention de fournir des services sexuels ou à l'occasion d'un voyage d'agrément. Les victimes sont attirées en Alberta et deviennent des victimes de traite une fois qu'elles sont isolées du milieu qu'elles connaissent.

En 2010, le Service de police de Calgary a porté des accusations de traite de personnes et d'autres infractions connexes contre Eric RIENDEAU pour son implication dans la traite d'une jeune femme de 18 ans. La victime et RIENDEAU se sont rencontrés par l'entremise de connaissances communes à Montréal et ont commencé à se fréquenter. RIENDEAU a convaincu la victime de lui rendre visite à Calgary. Après avoir passé un certain temps à Calgary, la victime a manqué d'argent. RIENDEAU lui a dit que si elle voulait retourner à Montréal, elle devait fournir des services sexuels à d'autres personnes. La victime a commencé à fournir des services sexuels à des clients dans une résidence privée à Calgary. Pour s'assurer que la victime ne le quitte pas et qu'elle lui obéisse, RIENDEAU avait recours à la violence et la menaçait de mort avec des armes. RIENDEAU a été déclaré coupable d'avoir vécu des produits de la prostitution d'une autre personne.

Les victimes en Alberta sont habituellement forcées à fournir des services sexuels dans des hôtels ou des résidences privées. Les trafiquants qui utilisent ces deux types d'endroits sont rares, mais ils utilisent souvent plusieurs hôtels ou résidences privées pour faciliter l'exploitation de leurs victimes. Les annonces en ligne sur les sites *Craigslist.com* et *Backpage.com* servent principalement à trouver des clients. En Alberta, une seule affaire de traite de personnes portait sur des victimes forcées à fournir des services sexuels dans un salon de massage (l'entreprise était exploitée par l'accusé). Bien que la majorité des victimes soient exploitées uniquement dans les villes d'Edmonton et de Calgary, les affaires de traite de personnes examinées et les renseignements obtenus révèlent que certains trafiquants emmènent leurs victimes d'une de ces deux villes à l'autre après les avoir recrutées ou aux fins de la prostitution.

Analyse régionale – Colombie-Britannique et Territoires du Nord

En date d'avril 2013, les organismes d'application de la loi avaient déposé des accusations de traite de personnes en Colombie Britannique (trois affaires) et au Nunavut (une affaire). C'est la première fois que des accusations de traite de personnes sont déposées dans l'un des trois territoires du Nord canadien.

En Colombie Britannique, les enquêtes ont été effectuées par les services de police de Vancouver (deux affaires) et de Victoria (une affaire). De plus, le Service de police de Vancouver et plusieurs détachements de la GRC ont fait enquête sur de nombreuses affaires liées à la traite de personnes dans la province.

Récemment, de nombreuses accusations de traite de personnes et d'autres infractions connexes ont été portées contre un individu par le groupe de lutte contre l'exploitation du Service de police de Vancouver. Jusqu'à présent, il s'agit de l'une des plus importantes affaires de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada du point de vue du nombre de victimes.

De 2009 jusqu'à son arrestation en 2011, l'accusé aurait été activement impliqué dans des activités de traite de personnes et de prostitution à l'échelle interprovinciale. Il comptait 15 victimes âgées de 14 à 19 ans, dont la majorité étaient mineures. Par divers moyens, les victimes étaient recrutées par l'accusé, puis forcées à fournir des services sexuels à des clients en Colombie Britannique, en Alberta et au Québec. L'accusé dominait totalement les victimes par la consommation de drogue, les menaces, l'intimidation, les agressions physiques et sexuelles, les règles strictes, les quotas et les droits de départ. Il menaçait de faire du mal à l'un des chiens lorsqu'une des victimes lui désobéissait ou refusait d'avoir des relations sexuelles avec un client. La police estime que l'accusé a fait des profits d'environ 500 000 \$ à 800 000 \$ durant la période où les victimes étaient sous son emprise.

Contrairement aux victimes dans les autres provinces, les victimes en Colombie Britannique sont presque exclusivement forcées par leur trafiquant à fournir des services sexuels à des clients dans des résidences privées ou, dans une mesure moindre, dans des chambres d'hôtel. Les bars de danseuses nues et les salons de massage sont rarement utilisés pour la traite interne de personnes dans cette région.

Pour trouver des clients, la majorité des trafiquants annoncent les services sexuels de leurs victimes sur Internet. Les sites Web les plus souvent utilisés dans la province sont *Backpage.com*, *Craigslist.com* et *ERSlist.com*. Une faible proportion des victimes sont forcées à se prostituer dans la rue; la plupart des clients sont trouvés sur le trottoir à Surrey. Dans quelques cas seulement de prostitution de rue, les services offerts par les victimes étaient également annoncés en ligne. Les enquêtes et les renseignements indiquent que le Lower Mainland est la plaque tournante de la traite de personnes en Colombie Britannique. Les victimes sont le plus souvent exploitées à Vancouver, Richmond et Surrey puis sont emmenées dans une autre de ces villes.

Affaires liées à la traite de personnes

L'analyse a révélé que les affaires liées à la traite de personnes étaient très semblables à celles de traite de personnes et qu'elles suivaient les mêmes tendances. Par conséquent, les constatations contenues dans le présent rapport sont fondées sur un plus grand nombre d'affaires. Il convient toutefois de signaler les cas où des mineures sont forcées de fournir des services sexuels par des membres de leur famille. Des enquêtes d'une telle nature ont été menées en Colombie Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba.

En 2011, le Détachement de Penticton de la GRC a porté des accusations liées à la traite de personnes contre le beau père d'une adolescente de 17 ans. La victime était dominée psychologiquement et forcée par son beau père à fournir des services sexuels à des clients. Le beau père a dit à la victime qu'il la protégerait et qu'elle aidait la famille en fournissant de tels services à des clients. La jeune femme a aussi été victime de nombreuses agressions sexuelles par son beau père et lui remettait l'argent gagné. En 2012, le beau père a été reconnu coupable d'infractions diverses, notamment : avoir servi d'entremetteur alors qu'il était le tuteur de la victime, avoir vécu des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans, agression sexuelle, et aider, encourager ou forcer une personne à s'adonner ou à se livrer à la prostitution. Le beau père a été condamné à neuf ans et demi d'emprisonnement.

Les personnes qui fournissent des services sexuels à la demande de leurs parents, beaux parents ou tuteurs croient qu'elles n'ont pratiquement ou carrément pas le choix de se soumettre. Dans ces cas, les figures parentales abusent de leur autorité et de la confiance de l'enfant pour retirer un gain financier personnel. Ces cas comportent fort probablement des éléments de la traite de personnes. Étant donné que les victimes sont forcées et dominées par leur tuteur ou parent, elles coopèrent rarement avec la police, ce qui fait en sorte qu'il faut envisager de déposer d'autres accusations criminelles.

DIFFICULTÉS, LACUNES ET ENJEUX LIÉS AUX ENQUÊTES SUR LA TRAITE DE PERSONNES

Manque de coopération des victimes



Le manque de coopération des victimes demeure l'une des plus grandes difficultés pour les enquêteurs chargés d'affaires de traite de personnes. Lorsqu'une victime potentielle est identifiée et que les policiers interviennent, la victime coopère rarement dès le début. L'immense emprise psychologique et physique des trafiquants empêche les victimes de croire qu'elles peuvent sortir de cette situation ou en parler à la police. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce comportement, notamment : les victimes acceptent leur situation en pensant qu'elle est tout de même meilleure que leur vie d'avant, elles ne se voient pas comme des victimes, elles croient être amoureuses de leur trafiquant et veulent le protéger, elles ont peur de lui ou elles ne croient pas que la police puisse les aider.

La coopération des victimes est souvent nécessaire pour que soient condamnés les individus impliqués dans la traite de personnes. Bien que ce ne soit pas facile, il est essentiel d'établir un lien de confiance avec les victimes. Les dépositions détaillées des victimes sont les meilleurs éléments de preuve que les policiers peuvent obtenir pour porter des accusations appropriées contre les trafiquants. Une fois que les accusations sont déposées, les policiers se heurtent à un autre défi : s'assurer de la coopération des victimes durant le procès, souvent long et difficile, alors qu'elles doivent revivre les moments horribles qu'elles ont vécus aux mains de leur trafiquant. Plusieurs services de police utilisent de façon proactive des méthodes novatrices pour obtenir la confiance et la coopération des victimes.³⁴

Manque de sensibilisation et de compréhension

Depuis l'adoption des dispositions sur la traite de personnes dans le *Code criminel* en 2005, une des principales priorités du CNCTP consiste à informer les organismes d'application de la loi, les organisations non gouvernementales, la population et les organismes gouvernementaux au sujet de la traite de personnes au Canada, principalement par la sensibilisation et la formation. En date d'avril 2013, le CNCTP et les coordonnateurs régionaux de la sensibilisation à la traite de personnes avait fourni de la formation et de l'information sur la traite de personnes à 52 100 citoyens, policiers et membres d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. La sensibilisation à la traite de personnes a augmenté considérablement dans ces secteurs au cours des dernières années, ce qui a entraîné l'identification de nombreuses victimes, le dépôt d'accusations de traite de personnes et la condamnation de trafiquants partout au pays.

³⁴ Par exemple, le projet Les Survivantes du Service de police de la Ville de Montréal.

Malgré les mesures de sensibilisation prises par les organismes d'application de la loi, la définition de la traite de personnes n'est pas uniforme partout au pays. Les organismes d'application de la loi appliquent la définition établie dans le *Code criminel*, alors que de nombreux fournisseurs de services et autres organisations ont adopté d'autres définitions et interprétations. Des plaintes et des indices signalés aux policiers relativement à des cas de traite de personnes se révèlent souvent non fondés. Malgré tout, les membres du public s'inquiètent pour les victimes potentielles de la traite de personnes, puisqu'ils signalent fréquemment des activités suspectes aux policiers.

Il faut continuer de sensibiliser les policiers et les procureurs, malgré les nombreuses condamnations pour traite de personnes obtenues jusqu'à présent. Dans certains secteurs, aucune enquête sur la traite de personnes n'est menée ou les enquêtes portent sur d'autres types d'activités criminelles, parfois en raison d'autres priorités. Certains policiers et procureurs ne connaissent toujours pas la définition de la traite de personnes et les dispositions législatives qui s'y rapportent. De plus, comme ces dispositions sont peu connues, certains enquêteurs et procureurs ne déposent pas d'accusations de traite de personnes parce qu'ils sont plus à l'aise avec d'autres infractions au *Code criminel* qui sont plus courantes. Certains policiers et procureurs ne comprennent pas toujours la définition et les éléments de la traite de personnes, plus précisément en ce qui concerne l'acte et le consentement, les déplacements et l'exploitation des victimes.³⁵ Des procureurs (surtout en Ontario et au Québec) ont obtenu plusieurs condamnations pour traite de personnes qui ont permis d'imposer de longues peines d'emprisonnement aux trafiquants.

Jusqu'à présent, la plus longue peine d'emprisonnement obtenue pour une condamnation de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada est de huit ans et neuf mois et a été obtenue dans la région de Peel, en mai 2012. Omar MCFARLANE a plaidé coupable à des accusations de traite de personnes et d'autres infractions connexes après avoir enlevé deux femmes sous la menace d'une arme à feu. L'accusé a dit à l'une des victimes qu'elle devait fournir des services sexuels à d'autres personnes et l'a menacée.

Ressources pour les enquêtes

Afin de mener des enquêtes approfondies sur la traite de personnes, les organismes d'application de la loi doivent continuer de coordonner les renseignements et de mener des enquêtes proactives. Jusqu'à présent, les ressources opérationnelles et le personnel affectés exclusivement aux enquêtes sur la traite de personnes sont limités, ce qui donne souvent lieu à des enquêtes répressives. Certains organismes d'application de la loi dont des ressources étaient affectées aux enquêtes sur la traite de personnes se sont vu retirer le financement nécessaire en raison de restrictions budgétaires. Le projet MOBILIS, par exemple, a été lancé par le Service de police de Longueuil en vue de mener des enquêtes proactives sur la traite de personnes et les activités liées à la prostitution des mineurs. Grâce à ce projet, de nombreuses accusations de traite de personnes et d'infractions connexes ont été portées contre plusieurs individus. Le projet MOBILIS a toutefois récemment été touché par des compressions budgétaires.

³⁵ Voir la page 4 pour obtenir des explications sur ces fausses interprétations.

Les enquêtes sur la traite de personnes reposent souvent énormément sur la coopération des victimes, qui sont les témoins principaux. Obtenir leurs entières coopération et confiance peut nécessiter beaucoup de temps et d'efforts. Pour cette raison, les ressources affectées à ces enquêtes sont limitées et la priorité est souvent accordée à d'autres affaires.

Ailleurs dans le monde, certains pays ont connu du succès dans leurs enquêtes sur la traite de personnes grâce à des équipes spécialisées qui enquêtent sur ce crime de façon proactive. Au Canada, aucune équipe n'est chargée exclusivement d'enquêter sur la traite de personnes. De plus, peu de groupes de la moralité ont pour mandat d'enquêter sur les activités liées à la prostitution. Les nombreuses réussites jusqu'à présent au Canada sont attribuables à la passion et au dévouement d'enquêteurs et d'équipes qui ont déployé des efforts pour acquérir leur expertise et qui veillent à ce que les enquêtes sur la traite de personnes demeurent une priorité. Cependant, la majorité de ces enquêteurs doivent aussi enquêter sur d'autres activités criminelles, ce qui limite le temps et les ressources pouvant être consacrés aux affaires de traite de personnes. Pour mener toutes les enquêtes nécessaires pour lutter contre ce crime, il faut absolument mettre sur pied des équipes chargées d'enquêter uniquement sur les affaires de traite de personnes.

Le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes du gouvernement du Canada propose l'établissement d'une équipe de répression intégrée, dirigée par la GRC et composée d'employés de l'Agence de services frontaliers du Canada (ASFC), d'un analyste de renseignements criminels et de policiers de services de police municipaux ou provinciaux. Une fois mise sur pied, cette équipe sera la première au Canada à enquêter de façon proactive, à temps plein et dans une région précise, sur la traite interne et internationale de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé.³⁶

Les enquêtes sur la traite de personnes menées jusqu'à présent n'ont révélé que la pointe de l'iceberg de ce crime au Canada. Grâce à la collecte et la coordination de renseignements, l'équipe de la région Ouest du SPVM a identifié, en 2012 et 2013, environ 65 suspects présumés être impliqués dans la traite de personnes. D'après les renseignements obtenus, les 65 suspects se livreraient à des activités de proxénétisme, seraient associés à des gangs de rue, se seraient liés à plusieurs fugueuses, danseuses et prostituées, et auraient été agressifs envers les jeunes femmes. De plus, des renseignements concernant des danseuses qui ont été agressées ont permis d'identifier des victimes potentielles de la traite de personnes. En raison d'un manque de ressources opérationnelles et de main-d'œuvre et à cause de priorités concurrentielles, il n'a pas été possible de recueillir plus de renseignements ou d'enquêter de manière proactive sur les activités de traite de personnes des suspects identifiés et sur les victimes potentielles.

Ces renseignements obtenus par la région Ouest du SPVM montrent l'énorme potentiel des enquêtes sur la traite de personnes menées à l'échelle nationale. Afin de mener des enquêtes approfondies sur la traite de personnes, des ressources et des équipes spécialisées composées de policiers et de membres d'autres services ou organismes clés de partout au pays doivent être affectées exclusivement à la traite de personnes.

³⁶ Depuis la publication du rapport, la GRC a mis sur pied une équipe de lutte contre la traite de personnes, basée à Montréal, pour la province du Québec. Cette équipe collaborera étroitement avec les organismes provinciaux et municipaux d'application de loi afin de lutter plus efficacement contre la traite de personnes.

Affaire Bedford C. Canada

Terri Jean BEDFORD et deux autres femmes ont demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de déclarer l'inconstitutionnalité de trois dispositions du *Code criminel* sur la prostitution, soit communication à des fins de prostitution (alinéa 213(1)c), vivre des produits de la prostitution d'une autre personne (alinéa 212(1)j)) et tenir une maison de débauche (art. 210).^x En septembre 2010, les trois dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles, mais le gouvernement du Canada en a plus tard appelé de cette décision. En appel, l'article 210 et l'alinéa 212(1)j) du Code ont été jugés inconstitutionnels.^{xi} Le gouvernement en a interjeté appel encore une fois. La Cour suprême du Canada a entendu la cause en juin 2013 et devrait rendre sa décision à l'automne de 2013.³⁷

L'affaire BEDFORD a une incidence directe sur les affaires de traite de personnes actuellement devant les tribunaux ainsi que sur les enquêtes en cours sur des cas potentiels de traite de personnes partout au pays. Certaines affaires de traite de personnes pour lesquelles le processus judiciaire est entamé sont différées, vraisemblablement en attente de l'arrêt dans l'affaire BEDFORD c. Canada, étant donné que plusieurs d'entre elles mettent en cause les infractions liées à la prostitution qui sont contestées. De plus, le prononcé de la peine de certains accusés a été reporté en raison de l'affaire BEDFORD. Par exemple, le Service de police de Calgary a accusé Linh Quy TO de traite de personnes et d'autres infractions connexes en 2009. Les accusations de traite de personnes ont récemment été retirées, car TO a plaidé coupable aux accusations liées à la traite de personnes. Le prononcé de sa peine a toutefois été reporté jusqu'à ce que l'arrêt soit rendu dans l'affaire BEDFORD.

Après la première décision liée à l'affaire BEDFORD, policiers et procureurs de certaines provinces se sont abstenus de mener des enquêtes ordinaires sur des activités liées à la prostitution ou de déposer des accusations liées aux maisons de débauche. Mais en attendant l'arrêt BEDFORD, des victimes de la traite de personnes risquent d'être négligées.

Personnes disparues

Les enquêtes sur la traite de personnes montrent que de nombreuses victimes sont portées disparues durant le processus de traite. Selon les rapports d'enquête, ces personnes disparues sont surtout des jeunes. Bon nombre de victimes de la traite de personnes sont des fugueuses chroniques, surtout issues de centre de jeunesse. Par exemple, des jeunes deviennent victimes pendant la fin de semaine durant laquelle elles fuguent et quittent leur centre de jeunesse. Après la fin de semaine, elles reviennent au centre et le cycle reprend la fin de semaine suivante. Certaines femmes et filles disparues fournissent des services sexuels pour faire de l'argent, ce qui les rend extrêmement vulnérables aux trafiquants. Dans plusieurs cas, le policier intervenant et le personnel du centre de jeunesse ne sont pas nécessairement au courant des activités de traite et peuvent interpréter les disparitions comme un acte de rébellion ou un désir de vouloir passer du temps avec des amis. Dans les cas où les femmes et les filles disparues retournent à leur résidence principale, il est possible qu'aucun suivi ne soit effectué.

³⁷ Dans un jugement rendu en décembre 2013, la Cour suprême du Canada a déterminé que les trois dispositions du *Code criminel* qui encadrent la prostitution sont inconstitutionnelles.

Produits de la traite de personnes

La traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle peut générer d'énormes profits, mais l'argent qu'obtiennent les trafiquants par l'exploitation de leurs victimes est rarement suivi par les organismes d'application de la loi. Pour établir le montant total des profits, les policiers procèdent souvent à une estimation³⁸ ou se fondent sur le montant d'argent saisi au moment de l'arrestation du trafiquant.

³⁸ L'estimation est souvent calculée en fonction de l'argent gagné quotidiennement par les victimes, le nombre de jours que les victimes ont fourni des services sexuels et la durée de la période pendant laquelle les victimes ont été exploitées.

CONCLUSION



La traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle est très répandue au Canada. Les trafiquants ciblent les besoins et les vulnérabilités de personnes afin de les recruter, de les dominer et de les exploiter. Ils visent non seulement les groupes vulnérables, mais aussi des personnes provenant de milieux relativement stables. Les trafiquants utilisent différentes méthodes pour charmer leurs victimes, les manipuler et les forcer (et souvent les convaincre) à fournir des services sexuels à d'autres personnes. Les trafiquants sont motivés par les énormes profits générés par les services sexuels. Afin de maximiser les profits, ils trouvent des moyens de s'assurer que les victimes se plient à leurs demandes et attentes. Les trafiquants ont une emprise énorme sur leurs victimes : la majorité des victimes sont soumises à une forte emprise psychologique, à la manipulation, à l'intimidation, à des menaces et à une violence brutale. Peu importe les moyens

employés, les trafiquants veulent empêcher les victimes de leur échapper.

Depuis 2007, différents organismes d'application de la loi ont déposé des accusations de traite de personnes dans le cadre de plusieurs affaires de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle un peu partout au Canada. Les processus judiciaires liés à ces affaires ont permis de condamner de nombreux accusés et de leur imposer de longues peines d'emprisonnement pour leur implication dans la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Ces réussites sont attribuables à la passion, au dévouement et à l'engagement dont font preuve de nombreux agents et organismes d'application de la loi, organisations non gouvernementales et autres fournisseurs de services afin de conjuguer leurs efforts et surmonter les défis que comportent les enquêtes sur ce crime et le soutien aux victimes.

Malgré les nombreuses réussites, les enquêtes sur la traite de personnes menées jusqu'à présent au Canada ont seulement dévoilé la pointe de l'iceberg. À certains endroits au pays, les organismes et agents d'application de la loi ne mènent pas d'enquête sur la traite de personnes parce qu'ils ne connaissent pas toujours les dispositions législatives relatives à ce crime, ne comprennent pas bien le crime, manquent de ressources ou ont d'autres priorités. En outre, les victimes se manifestent rarement aux policiers en raison de l'immense emprise que les trafiquants ont sur elles ou, s'il y a enquête, elles choisissent de ne pas coopérer avec les policiers pour diverses raisons. Par conséquent, pour mener des enquêtes approfondies sur la traite de personnes, il est essentiel de poursuivre les activités de formation et de sensibilisation, de recueillir et de communiquer des renseignements, de mener des enquêtes proactives et d'affecter des ressources à la lutte contre ce crime.

CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES

Possibilités pour les organismes d'application de la loi

- Pour réaliser une enquête approfondie sur la traite de personnes, il est essentiel d'identifier les victimes de façon proactive et de gagner leur confiance. Ainsi, les policiers obtiennent la coopération de victimes qui, autrement, ne se seraient pas manifestées.
- Les policiers doivent faire preuve de diligence lorsqu'ils offrent du soutien et de l'aide à des personnes à risque élevé qui se livrent à la prostitution. Les victimes peuvent mettre des mois, voire des années, à se rendre compte qu'elles sont exploitées et à être prêtes à en discuter avec les policiers.

Possibilités pour les organismes d'application de la loi, les fournisseurs de services et autres organisations

- La traite de personnes est un crime qui nécessite une démarche multidisciplinaire pour sauver les victimes et arrêter les suspects. Les organismes d'application de la loi et les fournisseurs de services de toutes les collectivités devraient collaborer et établir des partenariats solides qui permettront à divers professionnels d'intervenir rapidement lorsque des victimes ou des trafiquants sont identifiés.
- Les membres des groupes ci-dessous doivent être sensibilisés à la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, doivent pouvoir reconnaître les victimes et doivent savoir avec qui communiquer (organismes d'application de la loi et fournisseurs de services) dans l'éventualité où ils identifieraient des victimes réelles ou potentielles afin que celles-ci puissent recevoir de l'aide et du soutien dans les plus brefs délais. Ces groupes de personnes ont un lien direct avec les trafiquants ou les victimes réelles ou potentielles de la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

Jeunes : Environ 40 % des victimes de la traite de personnes sont mineures. De plus, les trafiquants mineurs constituent une nouvelle tendance.

Jeunes en tutelle dans les centres de jeunesse et employés de ces centres : Les trafiquants recrutent des victimes dans les centres de jeunesse ou recrutent les jeunes en tutelle qui sont en fugue.

Travailleurs du domaine de l'éducation (surtout dans les écoles secondaires) : Des victimes sont recrutées dans les écoles ou vont à l'école pendant le processus de traite. Dans quelques cas de traite de personnes, ce sont des membres du personnel qui ont communiqué avec les policiers pour signaler des victimes de traite.

Personnel de santé de première ligne : Certaines victimes de la traite de personnes obtiennent des soins médicaux.

Clients payant pour des services sexuels : Les clients qui reçoivent des services sexuels en échange d'argent ne savent pas tous que de nombreuses personnes offrant ces services sont forcées à le faire par des trafiquants. Dans quelques cas de traite de personnes, les clients des victimes ont pris l'initiative de communiquer avec la police.

Chauffeurs de taxi : Les victimes prennent le taxi pour se rendre aux endroits où elles sont forcées par leur trafiquant à fournir des services sexuels.

Employés et propriétaires de bars de danseuses nues, d'agences d'escorte ou de placement, de salons de massage, d'hôtels, de motels ou d'auberges et de complexes d'habitation (condominiums ou appartements) : Les trafiquants utilisent ces installations et leur clientèle pour faciliter l'exploitation des victimes.

Agents d'application des règlements municipaux chargés des vérifications dans les salons de massage et les bars de danseuses nues : Des victimes sont forcées à fournir des services sexuels dans ces établissements.

Employés de services de transport : Certains trafiquants utilisent entre autres l'autobus ou l'avion pour les déplacements de leurs victimes d'une province à une autre afin qu'elles y fournissent des services sexuels à des clients.

ANNEXES

Annexe A – Dispositions relatives à la traite de personnes

Les articles 279.01 à 279.04 du *Code criminel* permettent d'accuser les trafiquants qui sont actifs sur plus d'un territoire.³⁹ Les articles 279.01 et 279.011, les principaux articles sur la traite de personnes, sont identiques à cette différence près que l'article 279.011 porte sur la traite de personnes de moins de 18 ans et prévoit une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement.⁴⁰ L'article 279.02 cible les personnes qui bénéficient financièrement du travail ou des services fournis par les victimes et l'article 279.03 vise les personnes qui confisquent ou détruisent les pièces d'identité des victimes. Enfin, l'article 279.04 définit l'exploitation. En 2012, le paragraphe 279.04(2) a été ajouté dans le *Code criminel* pour aider les tribunaux à déterminer si une personne est exploitée ou non. La définition d'exploitation donnée à l'article 279.04 n'a pas été modifiée lors de l'ajout du paragraphe 279.04(2). Il est à noter qu'une personne condamnée pour traite de personnes peut être inscrite au Registre national des délinquants sexuels.

279.01 – Traite de personnes^{xiii}

(1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

- a) d'un emprisonnement à perpétuité, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;
- b) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans les autres cas.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

279.011 – Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans

(1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

- a) d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de six ans, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;
- b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

³⁹ Ces articles ont été ajoutés au *Code criminel* en 2005.

⁴⁰ L'article 279.011 a été ajouté au *Code criminel* en 2010.

279.02 – Avantage matériel

Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir de la perpétration de l'infraction visée aux paragraphes 279.01(1) ou 279.011(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans.

279.03 – Rétention ou destruction de documents

Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée aux paragraphes 279.01(1) ou 279.011(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

279.04 – Exploitation

(1) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.

(2) Pour déterminer si un accusé exploite une autre personne au titre du paragraphe (1), le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants :

- a) l'accusé a utilisé ou menacé d'utiliser la force ou toute autre forme de contrainte;
- b) il a recouru à la tromperie;
- c) il a abusé de son pouvoir ou de la confiance d'une personne.^{xiv}

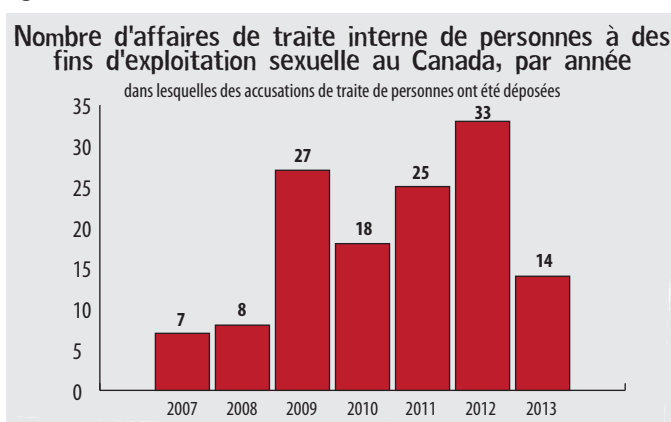
(3) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

Annexe B – Statistiques générales

Aperçu

Entre 2007 et avril 2013, le CNCTP a eu connaissance de 132 affaires de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada impliquant au total 202 accusés et 200 victimes. Ces 132 affaires comprennent celles qui sont présentement devant les tribunaux, celles dont le processus judiciaire est terminé et celles qui se sont conclues autrement. Bon nombre des 132 affaires visaient plus d'un accusé. Tous les inculpés ont été accusés d'infractions liées à la traite de personnes, mais n'ont pas tous été accusés de traite de personnes comme telle. Tous les accusés ont tout de même été impliqués d'une façon ou d'une autre dans la traite de personnes.

Figure 6



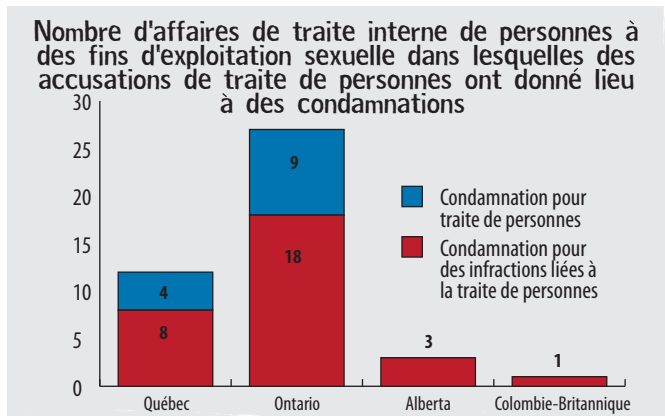
Comme le montre la figure 6, c'est en 2012 qu'on a signalé le plus de cas. Quatorze cas ont été signalés entre janvier et avril 2013. Le nombre de cas a augmenté de 2010 à 2012, mais cette hausse peut être attribuable à une intensification des activités dans ce marché criminel comme à une meilleure compréhension de ce crime grâce à une sensibilisation accrue, ce qui a fait accroître la

détection et le taux de signalement et d'arrestations.

Condamnations et affaires réglées

En date d'avril 2013, 43 des 132 affaires de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle ont été réglées en cour et ont donné lieu à des condamnations pour traite de personnes ou des infractions connexes (comme le montre la figure 7). Dans les cas de condamnations pour des infractions liées à la traite de personnes, des accusations de traite de personnes et d'infractions connexes avaient été déposées, mais pour différentes raisons (comme le manque de coopération de la part de la victime) les accusations de traite de personnes ont été retirées et remplacées par des accusations liées à la traite. Dans plusieurs de ces cas, les accusations de traite de personnes ont été retirées en échange d'un plaidoyer de culpabilité relatif aux accusations liées à la traite.

Figure 7



Comme l'illustre la figure 7, en Ontario et au Québec, 13 des 43 affaires réglées ont donné lieu à des condamnations pour traite de personnes. Ces condamnations ont été obtenues par les services de police régionaux de Peel, de York et de Niagara, le Service de police de la Ville de Gatineau, le Service de police de la Ville de Montréal et le Service de police de Longueuil. Les 13 affaires touchaient 16 accusés adultes et 21 victimes, dont six qui étaient mineures (elles étaient âgées de 14 à 17 ans au moment de l'infraction). Des 16 accusés, 13 ont été condamnés pour traite de personnes et les autres ont connu une issue différente.⁴¹

Certaines affaires du Service de police de Longueuil et du Service de police régional de Peel sont toujours devant les tribunaux, mais cinq accusés dans ces affaires ont été condamnés pour traite de personnes. Un des cinq accusés était mineur au moment de l'infraction et il est le premier jeune contrevenant à avoir été condamné pour traite de personnes au Canada.

En 2011, le Service de police de Longueuil a porté des accusations de traite de personnes et d'infractions connexes contre six hommes et un mineur pour leur implication dans la traite de deux mineures et la sollicitation de deux autres mineures afin qu'elles fournissent des services sexuels à des clients. Le jeune contrevenant recrutait ses victimes à l'école et les charmait pour qu'elles tombent amoureuses de lui. L'accusé avait recours à des règles strictes, à la violence et à l'intimidation pour maintenir la domination sur ses victimes. Au début de 2012, le jeune contrevenant a plaidé coupable aux accusations de traite de personnes et d'infractions connexes qui pesaient contre lui et a été condamné à une peine d'emprisonnement de 36 mois.

Des 43 affaires réglées, 30 affaires relevant du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie Britannique se sont soldées par des condamnations pour des infractions liées à la traite de personnes (voir la figure 7). Ces condamnations ont été obtenues par le Service de police de la Ville de Montréal, les services de police régionaux de Waterloo, de Hamilton, de Halton, de York, de Peel et de Durham et les services de police de Calgary, d'Edmonton et de Victoria. Ces 30 affaires touchaient 39 victimes et 38 accusés, dont trois mineurs. Des 39 victimes, onze étaient mineures et étaient âgées de 14 à 17 ans au moment de l'infraction. Des 38 accusés, 35 ont été condamnés pour des infractions liées à la traite de personnes. Les autres accusés ont connu une issue différente.⁴²

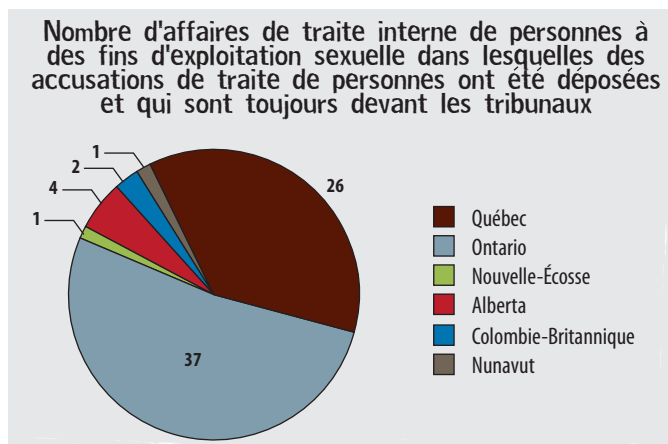
41 Soit les accusés ont été condamnés pour des infractions liées à la traite de personnes, soit toutes les accusations ont été retirées.

42 Les accusés ont été reconnus soit non coupables de toutes les accusations portées contre eux, soit non coupables de traite de personnes mais coupables d'infractions liées à la traite de personnes.

Certaines affaires du Service de police de la Ville de Montréal, du Service de police de Longueuil, du Service de police régional de Niagara et du Service de police d'Ottawa sont toujours devant les tribunaux. Certains accusés ont été condamnés : neuf accusés, dont deux mineurs, ont été condamnés pour des infractions liées à la traite de personnes.

Outre les 43 affaires réglées ayant donné lieu à des condamnations, 18 affaires touchant 24 victimes et 24 accusés se sont conclues autrement.⁴³

Figure 8



Affaires devant les tribunaux

Comme le montre la figure 8, 71 des 132 affaires de traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle touchant 110 accusés et 116 victimes sont toujours devant les tribunaux. La majorité de ces affaires relèvent de l'Ontario et du Québec.

⁴³ Ces affaires ont connu l'une ou l'autre des issues suivantes : toutes les accusations portées contre les accusés ont été retirées (surtout en raison du manque de coopération des victimes), les accusés ont été reconnus non coupables de traite de personnes mais coupables d'infractions liées à la traite de personnes, les accusés ont été reconnus non coupables de toutes les accusations portées contre eux, ou l'accusé est décédé.

Annexe C – Remerciements

Le CNCTP aimerait remercier les organismes d'application de la loi, les organisations non gouvernementales et autres fournisseurs de services ci dessous pour leur participation au projet SAFEKEEPING et pour leur collaboration soutenue.

Alberta

- Action Coalition on Human Trafficking (ACT) Alberta
- Service de police de Calgary
- Centre to End All Sexual Exploitation (CEASE)
- Service de renseignements criminels Alberta (SRCA)
- Service de police d'Edmonton
- Section des analyses criminelles de la Division K, GRC
- Section des questions d'immigration et de passeport, Région du Nord Ouest, GRC (Calgary)
- Groupe des interventions communautaires du Détachement de Red Deer, GRC
- Chrysalis Anti-Human Trafficking Network

Atlantique

- Détachement régional de Codiak, GRC
- Service de renseignements criminels Nouvelle Écosse (SRCNE)
- Service de police régional de Halifax, intégré à la GRC
- Section des questions d'immigration et de passeport, Région de l'Atlantique, GRC (Halifax)
- Section des analyses criminelles de la Division J, GRC
- Stepping Stone
- Centre d'amitié

Colombie-Britannique

- Association Advocating for Women and Children (AWAC)
- British Columbia Office to Combat Trafficking in Persons (BC OCTIP)
- Deborah's Gate
- Société Elizabeth Fry, Prince George et District
- Ministry of Children and Family Development, région du Nord
- Ministry of Children and Family Development (Vancouver Youth Services), intégré au Service de police de Vancouver
- Détachement de Penticton, GRC
- Assistance aux victimes, Détachement de Prince George, GRC
- Section des analyses criminelles de la Division E, GRC
- Section des questions d'immigration et de passeport, Région du Pacifique, GRC (Surrey)
- Servants Anonymous Society
- Section des enquêtes générales, Détachement de Surrey, GRC
- Service de police de Vancouver
- Service de police de Victoria
- Détachement de Williams Lake, GRC

Manitoba

- Assembly of Manitoba Chiefs
- Service de renseignements criminels Manitoba (SRCM)
- Dream Catchers
- Services à la famille et Travail – Protection des enfants, gouvernement du Manitoba
- Sage House
- Armée du Salut
- Service de police de Winnipeg
- Services des crimes graves de Winnipeg (projet DEVOTE), Détachement de Winnipeg, GRC

Région de la Capitale Nationale

- Service canadien de renseignements criminels (SCRC)
- Service de police de Gatineau
- Service de police d'Ottawa
- Section des questions d'immigration et de passeport, Division A, GRC (Ottawa)

Territoires du Nord

- Détachement de Pond Inlet, GRC
- Section des analyses criminelles de la Division G, GRC

Ontario

- Service de renseignements criminels Ontario (SRCO)
- Service de police régional de Durham
- Service de police de Halton
- Service de police de Hamilton
- Service de police régional de Niagara
- Service de police de North Bay
- Service de police régional de Peel
- Service de police communautaire de Peterborough Lakefield
- Sections des questions d'immigration et de passeport, Division O, GRC (Toronto-Est, Toronto Ouest, Windsor, Hamilton-Niagara)
- Service de police de Toronto
- Walk-With-Me
- Service de police régional de Waterloo
- Service de police de Woodstock
- Service de police régional de York

Québec

- Service de renseignements criminels Québec (SRCQ)
- Service de police de Laval
- Les Survivantes
- Section des questions d'immigration et de passeport, Division C, GRC (Montréal)
- Service de police de la Ville de Montréal
- Service de police de la Ville de Québec
- Service de police de Longueuil

Saskatchewan

- Service de police de Regina
- Service de police de Saskatoon

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

- i Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). *Rapport mondial sur la traite de personnes 2012*, publication des Nations Unies, Vienne (Autriche), décembre 2012, p. 13.
- ii *Ibid.*
- iii Gendarmerie royale du Canada (GRC), Renseignements criminels et CNCTP. *Projet SECLUSION – La traite de personnes au Canada*, Ottawa (Ontario), mars 2010.
- iv Timea E. Nagy et Craig Labaune. *Domestic Human Trafficking, Understanding The “Game”, Walk-With-Me*, Hamilton (Ontario), 2012, p. 63.
- v Statistique Canada. *Enquête nationale auprès des ménages de 2011 – Les peuples autochtones au Canada : Premières Nations, Métis et Inuits*, ministre de l'Industrie, Ottawa (Ontario), 2013, p. 4.
- vi Shannon Brennan. *La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009*, ministre de l'Industrie, Ottawa (Ontario), mai 2011, p. 7.
- vii *Ibid.*, p. 8
- viii *Ibid.*
- ix Wikipédia, carte du Canada, http://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Canada_blank_map.svg, consultée en septembre 2013.
- x *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2012 ONCA 186 (CanLII). p. 10.
- xi *Ibid.*, pp. 22-23.
- xii *Ibid.*, p. 131.
- xiii Edward L. Greenspan, Marc Rosenberg et Marie Henein. *Martin's Annual Criminal Code 2012*, Thomson Reuters Canada Limited, Aurora (Ontario), 2011, pp. 607-610.
- xiv Lois codifiées, *Code criminel*, R.S.C., 1985, c. C-46, ministre de la Justice, Ottawa (Ontario), 2013, p. 330.